



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6556

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Date de dépôt : 15-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-03-2013	Déposé	6556/00	<u>5</u>
30-05-2013	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2013) 2) Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2013)	6556/01	<u>18</u>
24-09-2013	Avis de la Chambre de Commerce (28.8.2013)	6556/02	<u>25</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6556/03	<u>30</u>
20-02-2014	Avis de la Chambre des Métiers (30.1.2014)	6556/04	<u>33</u>
29-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6556/05	<u>36</u>
13-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6556	<u>48</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6556/06	<u>51</u>
29-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 29 avril 2014	27	<u>54</u>
04-03-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (11) de la reunion du 4 mars 2014	11	<u>58</u>
04-06-2014	Publié au Mémorial A n°93 en page 1443	6556,6642,6643	<u>68</u>

Résumé

Projet de loi 6556 portant modification

– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

– de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de droit fiscal qui risquent d'être en conflit avec les règles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne avait formulé des reproches à cet égard le 27 septembre 2012 (Infractions n°2012/4014 et n° 2012/4015).

Il s'agit plus précisément de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE : tous les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) alors que le contribuable continue à en être propriétaire. La dénomination de l'imposition à la sortie („exit taxation“) est aussi utilisé dans ce contexte.

Actuellement, si une entreprise quitte le Luxembourg, l'Etat luxembourgeois a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Ce droit n'est pas mis en question en soi. C'est le caractère immédiat du recouvrement de cet impôt qui pose néanmoins problème, car il entrave le principe européen de la liberté d'établissement. En effet, cet impôt est actuellement prélevé au moment du transfert des biens vers l'étranger.

Ces dispositions sont potentiellement incompatibles avec les règles de droit prévues par le Traité CE et contraires à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il est vrai que lors du transfert de leur entreprise ou de leur établissement stable vers un autre Etat membre de l'EEE, les contribuables non résidents propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable sur le territoire luxembourgeois se trouvent pour le moment dans une situation plus défavorable par rapport aux contribuables résidents.

Le présent projet de loi vise alors à accorder au contribuable, sur demande et sans intérêts de retard, un sursis de paiement de la dette fiscale aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

De plus, le projet de loi sous rubrique porte sur un élargissement de l'article 54 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatif à l'immunisation provisoire des plus-values réalisées sur la cession de certains éléments d'actifs en cas de réemploi du prix de cession. Alors qu'actuellement le réemploi devait se faire dans une entreprise établie au Luxembourg, il est proposé d'étendre le report d'imposition aux biens économiques investis dans un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat de l'EEE.

6556/00

N° 6556

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

(Dépôt: le 15.3.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche financière.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“).

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 38 est remplacé comme suit:

„(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.

(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.“

2° L'article 44 est abrogé.

3° A l'article 54, il est introduit un nouvel alinéa 6a libellé comme suit:

„(6a) Par dérogation à l'alinéa 1er, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de remplacement est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de remplacement conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de remplacement est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de remplacement ferait partie de l'actif net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remplacement, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remplacement au cours d'un exercice d'exploitation donné.“

4° A l'article 114, alinéa 2, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.“

Chapitre 2. – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)*

Art. 2. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est modifiée comme suit:

Le paragraphe 127 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contri-

uable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.“.

2° Il est introduit un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi répond aux reproches formulées par la Commission européenne à l'égard de la législation luxembourgeoise en matière des impôts directs dans la mesure où certaines dispositions s'avèrent être potentiellement incompatibles avec les règles de droit prévues par le Traité CE et contraires à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les articles impliqués traitent d'une manière générale de l'imposition à la sortie („exit taxation“), c'est-à-dire de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), alors que le contribuable continue à en être propriétaire.

Alors que, d'une part, la Commission européenne admet que l'Etat membre de sortie, en l'espèce le Luxembourg, a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire, d'autre part, elle se heurte au recouvrement immédiat de l'impôt. Afin de répondre aux exigences de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent projet de loi propose que le contribuable puisse bénéficier, sur demande, d'un sursis de paiement de la créance issue de cet impôt.

Alors qu'il ne rentre pas dans le contexte de l'imposition à la sortie, le transfert de plus-values provisoirement immunisées sur une immobilisation acquise ou constituée faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est désormais permis en vertu du présent projet de loi qui répond ainsi à une autre critique formulée par la Commission européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Le présent projet de loi propose d'apporter à l'article 38 L.I.R. des modifications concernant l'imposition à la sortie („exit taxation“) immédiate en cas de transfert vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Par mise en demeure du 27 septembre 2012, infraction n° 2012/4015, la Commission européenne reproche au Luxembourg que conformément à l'article 38 L.I.R. le transfert vers un autre Etat membre ou un Etat EEE autre qu'un Etat membre d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à une personne physique contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre

onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable qui entraîne des conséquences fiscales immédiates pour le contribuable, à savoir l'assujettissement à l'impôt et l'imposition immédiate des plus-values latentes, alors qu'il n'y a pas de changement de propriété sur les actifs ou sur l'entreprise.

La Commission européenne admet que l'Etat membre de sortie, en l'espèce le Luxembourg, a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Par conséquent, l'objet de la mise en demeure est constitué par le moment de l'imposition, et plus précisément l'option entre, d'une part, le recouvrement immédiat de l'impôt et, d'autre part, le sursis de paiement de la créance issue de l'impôt calculé sur les plus-values dégagées sur le territoire luxembourgeois avant le transfert. En fin de compte, ce sont les critères liés au sursis de paiement en vertu du paragraphe 127, alinéa 1er de la loi générale modifiée des impôts du 22 mai 1931 („Abgabenordnung – AO“) qui soulèvent le doute de la Commission européenne quant à la compatibilité du dispositif national avec les dispositions de droit de l'Union européenne. En plus, la Commission européenne est d'avis que l'Etat de sortie doit prendre en compte les éventuelles moins-values constatées après le transfert si celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'Etat d'accueil.

Le paragraphe 127, alinéa 1er AO est actuellement libellé comme suit:

„(1) Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen können gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden ist und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll in der Regel nur gegen Sicherheitsleistung gewährt werden.“

La Commission européenne reproche au Luxembourg que, d'une part, l'acceptation du sursis de paiement est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour le contribuable transférant son entreprise ou son établissement stable indigène et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance et que, d'autre part, le sursis est accordé en principe contre une garantie. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 mars 2004 rendu dans l'affaire C-9/02 de Lasteyrie du Saillant et dans l'arrêt du 7 septembre 2006 rendu dans l'affaire C-470/04 N.

La Commission européenne estime que le sursis de paiement doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire, comme par exemple la constitution d'une garantie.

Par conséquent, le projet de loi sous rubrique propose de reconsidérer le dispositif du paragraphe 127 AO (voir le commentaire de l'article 2 ci-après), de même que celui de l'article 38 L.I.R.

A l'heure actuelle, l'article 38 dispose que le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par un contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. Afin que l'on puisse parler d'un transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable, que ce soit dans un contexte national ou transfrontalier, il faut bien entendu que les bases essentielles de l'entreprise ou de l'établissement stable soient transférées au nouveau lieu d'exploitation pour y être exploitées.

Quant au transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par un contribuable résident, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition réglant cette situation dans le chef d'une personne physique résidente, abstraction faite des cas où une analyse détaillée des faits et circonstances révèle que l'opération représente non pas un transfert de l'entreprise ou de l'établissement stable, mais correspond à la cessation de ladite entreprise ou de l'établissement stable.

Pour assurer que le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par une personne physique soit réglé de la même façon indépendamment de la résidence de l'exploitant, l'alinéa 1er est amendé de manière à ce qu'il s'applique dorénavant aux contribuables résidents et aux contribuables non résidents.

Le nouvel alinéa 2 tient à répondre aux reproches de la Commission européenne en ce que l'article 38 L.I.R. ne prévoit pas de prendre en compte les moins-values éventuellement constatées après le transfert de l'entreprise ou de l'établissement stable indigènes si celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'Etat d'accueil, c'est-à-dire l'autre Etat EEE. Dans sa version actuelle, l'article 38 L.I.R., qui assimile le transfert à l'étranger à une cession en bloc et à titre onéreux, dispose que la valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable indigène, déterminée au moment du transfert, est à retenir à titre de prix de cession. Le projet de loi propose que, dans un cadre purement EEE, le transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où l'Etat

d'accueil ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert. A toutes fins utiles, il est précisé que par Etat EEE il y a lieu d'entendre tous les Etats membres, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Ad article 1er, 2°

L'abrogation de l'article 44 L.I.R. proposée par le présent projet de loi s'impose étant donné que l'imposition à la sortie („exit taxation“) immédiate se fait en cas de transfert vers un autre Etat EEE d'un élément de l'actif net d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat EEE.

Par mise en demeure du 27 septembre 2012, infraction n° 2012/4014, la Commission européenne reproche au Luxembourg que conformément à l'article 44 L.I.R. le transfert décrit ci-avant déclenche l'imposition immédiate des plus-values non réalisées, alors que ce transfert peut se faire à la valeur comptable dans une situation nationale.

Il s'ensuit que le présent projet de loi propose d'abroger l'article 44 L.I.R. Ainsi, le transfert à la valeur comptable n'est plus permis indépendamment du fait s'il s'agit d'une situation comportant un élément transfrontalier ou non.

Ad article 1er, 3°

L'article 54 permet à tout contribuable qui réalise, en cours d'exploitation, une plus-value lors de l'aliénation d'une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable de transférer cette plus-value sur les immobilisations acquises ou constituées en remploi du prix de cession dans des conditions déterminées. La plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en remploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. L'imposition de la plus-value est ainsi différée dans le temps et devient imposable au plus tard au moment de la réalisation de l'immobilisation de remploi ou au moment de la cession ou de la cessation de l'entreprise. L'objectif de la mesure est de faciliter l'aliénation de biens de l'immobilisé devenus inaptes à l'exploitation d'une entreprise en accordant un sursis d'imposition pour la plus-value réalisée lors de l'aliénation si l'exploitant réinvestit le prix de cession dans des immobilisations mieux adaptées à servir les besoins de son entreprise.

A l'heure actuelle, l'alinéa 1er de l'article 54 L.I.R. exige que l'immobilisation de remploi fasse partie d'un établissement stable situé au Grand-Duché. Ainsi, une société résidente qui dispose d'un établissement stable dans un autre Etat et qui réalise une plus-value sur une immobilisation éligible faisant partie de l'actif net de son exploitation indigène ne peut pas transférer cette plus-value sur une immobilisation de remploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable étranger. L'objectif de cette restriction est clair: assurer que le report d'imposition ne se solde pas en exemption définitive vu qu'en vertu des conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions conclues par le Luxembourg, le droit d'imposition des bénéfices dégagés par un établissement stable situé sur le territoire de l'autre Etat contractant revient à cet autre Etat.

Or, vu que l'exclusion générale des immobilisations ne faisant pas partie d'un établissement stable indigène en tant qu'immobilisations de remploi risque de ne pas être compatible avec le droit européen et les obligations qui découlent de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), l'article 54 L.I.R. est amendé de façon à permettre dorénavant le transfert des plus-values réalisées sur des immobilisations de remploi faisant partie d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous condition que l'exploitant soit un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après: Etat EEE), tout en préservant le droit d'imposition du Luxembourg sur les plus-values accrues sur le territoire luxembourgeois. Par Etat EEE, il y a lieu d'entendre les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Le nouvel alinéa 6a prévoit que les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'un bien éligible peuvent être transférées sur des biens de remploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un Etat EEE pourvu que l'exploitant, résident d'un Etat EEE, respecte les règles y précisées. Ces règles visent à garantir que le transfert de la plus-value sur un bien de remploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE a le même impact qu'un transfert réalisé sur un bien de remploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable indigène et ne conduit pas à une exonération pure et simple de la plus-value transférée.

En vertu de la première phrase de l'alinéa 6, la plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en emploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. Il s'ensuit que le prix effectif d'acquisition ou le prix effectif de constitution diminué de la plus-value transférée constitue le prix d'acquisition ou le prix de revient au regard des dispositions de la loi qui se réfèrent au prix d'acquisition ou au prix de revient. Partant, le prix d'acquisition réduit ou le prix de revient réduit constitue la limite supérieure d'évaluation, ainsi que la base d'amortissement pour les biens de emploi amortissables et ce indépendamment de la méthode comptable choisie pour documenter le transfert de la plus-value [i.e. méthode directe (réduction du prix d'acquisition ou du prix de revient) ou méthode indirecte (création d'un poste de passif renseignant la plus-value transférée)].

Alors que dans le cadre d'un transfert interne (transfert d'un établissement stable indigène vers un autre établissement stable indigène), l'exploitant a le choix d'opter soit pour la méthode directe, soit pour la méthode indirecte pour documenter le transfert de la plus-value réalisée, la deuxième phrase du nouvel alinéa 6a dispose que la réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien de emploi est à acter au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée, au cas où l'immobilisation de emploi fait partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE. En l'occurrence, le recours à cette technique (prescrite au cas où le bien de emploi est une participation) s'avère indispensable pour assurer que le Luxembourg puisse exercer son droit d'imposition comme il pourrait le faire dans le cadre d'un transfert interne. En effet, bien que le bien de emploi puisse dorénavant faire partie d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE, le poste de passif reflétant la plus-value imposable transférée fait partie de l'établissement stable indigène auquel a été rattachée l'immobilisation ayant généré cette plus-value. Toute autre solution reviendrait soit à transférer le droit d'imposition de la plus-value réalisée à l'Etat de situation de l'établissement stable (en admettant que cet Etat connaisse un régime semblable), soit à une exemption définitive de la plus-value réalisée.

Le traitement fiscal ultérieur du poste de passif dépend de la nature et du sort de l'immobilisation de emploi. Ainsi, la troisième phrase de l'alinéa 6a retient qu'au cas où l'immobilisation de emploi est un bien amortissable, le poste de passif est à réduire par fractions déterminées en fonction du taux d'amortissement applicable à l'immobilisation de emploi en vertu des dispositions des articles 29 à 34 L.I.R. Partant, si l'immobilisation de emploi est amortissable au taux de 10%, le poste de passif est à réduire au cours du même exercice d'exploitation du dixième de son montant. Du point de vue luxembourgeois, l'impact fiscal est le même que dans le cadre d'une situation interne où la réduction de la base d'amortissement à la suite du transfert de la plus-value engendrerait un amortissement annuel réduit à concurrence de 10% du montant global de la plus-value transférée. La plus-value transférée est ainsi soumise à l'imposition au fur et à mesure de l'amortissement du bien de emploi.

De même, lorsque le bien de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, cette correction de valeur entraîne que le poste de passif est réduit jusqu'à concurrence du montant qui ne serait pas déductible au cas où le bien de emploi ferait partie de l'établissement stable indigène. En effet, dans le cadre d'un transfert interne, l'exploitant peut uniquement opérer une déduction pour dépréciation si la valeur d'exploitation du bien de emploi est tombée de manière non seulement passagère en dessous du prix d'acquisition réduit ou du prix de constitution réduit, alors que dans le cadre d'un transfert sur un bien de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE, la déduction pour dépréciation sera opérée sur le prix effectif d'acquisition ou le prix effectif de constitution. Partant, afin d'assurer que le résultat global dégagé ne varie pas selon que le bien de emploi fait partie de l'actif net d'un établissement stable sis à Luxembourg ou dans un autre Etat EEE, la quatrième phrase du nouvel alinéa 6a retient que le poste de plus-value est à rattacher au résultat jusqu'à concurrence du montant qui ne serait pas déductible au cas où le bien de emploi ferait partie de l'établissement stable indigène.

Dans le cadre d'un transfert interne, la plus-value transférée devient imposable au plus tard au moment de l'aliénation du bien de emploi ou lors du prélèvement dudit bien. Le compte de l'immobilisation de emploi est soldé et la différence entre le prix de vente (valeur d'exploitation ou valeur estimée de réalisation en cas de prélèvement) et la valeur comptable restante (diminuée du montant de la plus-value transférée) dégage soit une plus-value, soit une moins-value. Au cas où l'immobilisation de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE est aliénée (ou prélevée), l'aliénation (le prélèvement) entraîne que le poste de passif renseignant le montant de

la plus-value restante est soldé par le compte de profits et pertes au cours de l'exercice d'exploitation concerné. Alors que l'aliénation (le prélèvement) peut dégager soit une perte ou un bénéfice de cession imposable dans l'Etat de situation de l'établissement stable, la liquidation du poste de passif dégage un bénéfice imposable indigène à hauteur du montant y renseigné au moment de l'aliénation (du prélèvement).

Vu que le traitement fiscal du poste de réserve dépend de l'évolution du poste de l'immobilisation de remploi, la dernière phrase du nouvel alinéa 6a oblige l'exploitant à fournir les informations permettant au bureau d'imposition compétent de suivre le sort du bien de remploi, faute de quoi le poste de passif est liquidé. A cette fin, l'exploitant est tenu de remettre, ensemble avec sa déclaration d'impôt, les pièces justificatives documentant le sort du bien de remploi (p. ex. une copie des comptes de bilan et de profits et pertes de l'établissement stable situé dans l'autre Etat EEE). Par ailleurs, l'administration peut solliciter le dépôt de toute autre pièce ou renseignement jugés nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Les modifications proposées au sujet de l'article 114 L.I.R. ont pour objet le report de perte en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession. L'article 114, alinéa 2, numéro 3 L.I.R. dispose actuellement qu'en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession, le successeur peut faire valoir la perte à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le cédant à l'époque où la perte est survenue.

La Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur le fait qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition est incompatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) dans la mesure où elle peut être discriminatoire à l'égard d'un successeur qui a été non résident pendant l'année de la survenance de la perte et qui n'a pas été imposé collectivement avec le défunt.

Dans l'attente des modifications législatives que le présent projet de loi propose à l'égard des observations de la Commission européenne, les services d'imposition ont été informés par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 114/3 du 22 novembre 2012 de ne pas appliquer aux impositions en souffrance les termes „à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le défunt à l'époque où la perte est survenue“. La modification à apporter à l'article 114 L.I.R. va ainsi accomplir le processus de rendre le dispositif compatible au droit communautaire.

Ad article 2

Dans le contexte des articles 38 et 172 L.I.R., la Commission européenne reproche au Luxembourg que, d'une part, l'acceptation du sursis de paiement est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour le contribuable transférant son entreprise ou son établissement stable et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance et que, d'autre part, le sursis est accordé en principe contre une garantie. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 mars 2004 rendu dans l'affaire C-9/02 de Lasteyrie du Saillant et dans l'arrêt du 7 septembre 2006 rendu dans l'affaire C-470/04 N.

La Commission européenne estime que le sursis de paiement doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire, comme p. ex. la constitution d'une garantie.

Le nouvel alinéa 2 précise que le contribuable a droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû en rapport avec les plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un Etat EEE d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène. L'octroi du sursis est soumis au dépôt d'une demande à introduire par le contribuable. Le sursis de paiement est accordé sans mise en compte d'intérêts de retard.

En principe, l'Administration des contributions directes renonce à l'encaissement de l'impôt dû aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens et qu'il est un résident d'un Etat EEE. Toutefois, au cas où le contribuable prélève de l'actif net de l'entreprise soit en cours d'exploitation, soit au moment de la cessation de l'entreprise, des biens auxquels une plus-value a été attachée au moment du transfert, l'impôt s'y rapportant n'est plus couvert par le sursis. En effet, dans une situation interne, les plus-values latentes seraient également imposables au moment du prélèvement.

Vu que le maintien du sursis est lié à certaines conditions, il est évident que le contribuable doit documenter si ces conditions se trouvent remplies. A défaut de documentation probante, l'impôt relatif aux plus-values découvertes n'est plus couvert par le sursis.

Dans le contexte de l'imposition à la sortie visée par l'article 172 L.I.R., la Commission européenne reproche au Luxembourg que l'acceptation du sursis de paiement conformément au paragraphe 127, alinéa 1er AO est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour l'organisme à caractère collectif changeant de siège ou transférant des biens et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 29 novembre 2011 rendu dans l'affaire C-371/10 National Grid Indus BV:

„73 Dans ces conditions, une réglementation nationale offrant le choix à la société qui transfère son siège de direction effective dans un autre Etat membre entre, d'une part, le paiement immédiat du montant de l'imposition, qui crée un désavantage en matière de trésorerie pour cette société mais la dispense de charges administratives ultérieures, et, d'autre part, le paiement différé du montant de ladite imposition, assorti, le cas échéant, d'intérêts selon la réglementation nationale applicable, qui est nécessairement accompagné d'une charge administrative pour la société concernée, liée au suivi des actifs transférés, constituerait une mesure qui, tout en étant propre à garantir la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, serait moins attentatoire à la liberté d'établissement que la mesure en cause au principal. En effet, dans l'hypothèse où une société estimerait que les charges administratives liées au recouvrement différé sont excessives, elle pourrait opter pour le paiement immédiat de l'imposition.“

La Commission européenne estime que le paiement différé de l'impôt doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire.

Le nouvel alinéa 3 dispose que le contribuable a droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû en rapport avec les plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat EEE.

A l'instar de la situation visée sous l'alinéa 2, l'octroi du sursis est soumis au dépôt d'une demande à introduire par le contribuable. Le sursis de paiement est maintenu aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat EEE. Le sursis de paiement est accordé sans mise en compte d'intérêts de retard.

Vu que le maintien du sursis est lié à certaines conditions, il est évident que le contribuable doit documenter si ces conditions se trouvent remplies. A défaut de documentation probante, l'impôt relatif aux plus-values découvertes n'est plus couvert par le sursis.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 38 L.I.R. „(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable appartenant à un contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.

(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.“

Art. 44 L.I.R.

Abrogé.

Art. 54 L.I.R. (1) Lorsqu'en cours d'exploitation une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable est aliénée, la plus-value dégagée peut être transférée sur les immobilisations acquises ou constituées par l'entreprise en emploi du prix de cession. Les immobilisations acquises ou constituées doivent faire partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé au Grand-Duché.

Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. L'exploitant doit disposer d'une comptabilité régulière pendant tout l'exercice d'exploitation au cours duquel les éléments sont réalisés.

(1a) Un emploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un emploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:

1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble.

(2) Pour l'application de l'alinéa 1er, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation.

(3) La plus-value non encore transférée à la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel l'aliénation a eu lieu, peut être immunisée à condition que

1. l'exploitant envisage de réinvestir en immobilisations dans son entreprise une somme égale au prix de cession de l'élément aliéné ou à la fraction non encore réinvestie de ce prix;
2. l'exploitant dispose d'une comptabilité commerciale régulière à partir du début de l'exercice d'exploitation au cours duquel a eu lieu l'aliénation;
3. la plus-value non encore transférée soit inscrite et maintenue intacte à un poste spécial du bilan dès la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel a eu lieu l'aliénation.

(4) L'immunisation dont question à l'alinéa précédent prend fin

1. lorsqu'une quelconque des conditions prévues cesse d'être remplie;
2. lorsque l'exploitant réinvestit, selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus, une somme égale au prix de cession de l'élément aliéné ou de la fraction non encore réinvestie de ce prix;
3. à défaut de réinvestissement, à la fin du deuxième exercice d'exploitation suivant celui de l'aliénation, ce délai pouvant être prorogé par l'administration des contributions sur demande motivée de l'exploitant;
4. lors de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cessation définitive de l'entreprise.

(5) La plus-value cessant d'être immunisée doit être rattachée au résultat de l'exercice d'exploitation en cours. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2 de l'alinéa précédent, elle peut être transférée sur les immobilisations acquises en emploi.

(6) La plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en emploi réduit à concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. Lorsque l'immobilisation acquise en emploi est une participation dans un organisme à caractère collectif, la réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée; la plus-value ainsi transférée reste exposée à l'impôt nonobstant l'application de l'article 166.

(6a) Par dérogation à l'alinéa 1er, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de emploi est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de emploi conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de emploi est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de emploi ferait partie de

l'actif net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remploi, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remploi au cours d'un exercice d'exploitation donné.

(7) Lorsque les plus-values attachées à des biens visés au premier alinéa ci-dessus sont réalisées dans les conditions spécifiées au premier alinéa de l'article 53, l'exploitant bénéficie des dispositions du présent article s'il renonce à l'application de l'article 53.

Art. 114 L.I.R. (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies au second alinéa, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes qui, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que, pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le cédant à l'époque où la perte est survenue.

Par. 127 AO. (1) Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen können gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden ist und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll in der Regel nur gegen Sicherheitsleistung gewährt werden.

(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.

(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)
- ne comporte pas de dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6556/01

N° 6556¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2013)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2013)	2

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2013)

Par dépêche du 10 avril 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question est destiné à rendre conformes aux règles de droit du Traité CE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne certaines dispositions de la législation fiscale luxembourgeoise. Il s'agit plus précisément de l'imposition des plus-values latentes découvertes dans le cadre du transfert d'une entreprise vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Cet espace comprend les Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail les modifications proposées des articles 38, 44, 54 et 114 de la loi de l'impôt sur le revenu et du paragraphe 127 de la loi générale des impôts. En effet, il ne s'agit que de modifications techniques concernant le traitement comptable et fiscal de plus-values réalisées lors du transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable.

Au niveau de l'article 38 LIR, la modification consiste à éviter les conséquences fiscales immédiates pour le contribuable, c'est-à-dire l'imposition de plus-values réalisées lors d'un transfert d'entreprise sans qu'il y ait changement de propriétaire. L'impôt est calculé mais le recouvrement n'est pas opéré moyennant sursis de paiement accordé sur demande au contribuable.

De même, la modification du texte sous avis introduit la prise en compte de moins-values réalisées après le transfert d'entreprise ou d'établissement stable vers un autre Etat de l'EEE.

Afin de tenir compte du jugement de la Cour de justice européenne, le paragraphe 127 de la loi générale des impôts est modifié de manière que le sursis actuellement accordé contre garantie est remplacé par un sursis de paiement accordé sans aucune condition.

Comme l'article 44 LIR a pour objet d'immuniser les plus-values en cas de transfert entre établissements stables et entreprises indigènes, il est en contradiction avec le projet de loi sous avis et sera donc abrogé.

La modification de l'article 54 LIR traite le transfert de plus-values sur des biens de emploi mieux adaptés, transfert qui dorénavant sera également applicable, sous certaines conditions, à une entreprise appartenant à un contribuable de l'EEE.

Globalement, les modifications projetées constituent un pas supplémentaire vers l'harmonisation des lois fiscales des Etats membres de l'Union Européenne.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ignore pas que le projet de loi sous avis généralise la liberté d'établissement en Europe par les transferts intracommunautaires d'entreprises et d'établissements stables, sans qu'il y ait paiement d'impôts. Dans cet ordre d'idées, elle se demande si les présentes modifications de la loi fiscale ne facilitent pas la délocalisation d'activités industrielles et commerciales vers des pays plus compétitifs en termes de salaires et de loyers par exemple.

En espérant que le projet de loi sous avis sera dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous réserve des commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2013)

Par lettre en date du 10 avril 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir le projet de loi sous rubrique pour avis à notre chambre professionnelle.

1. Objet du projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la législation fiscale en cas de transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE; tous les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

2. Le projet vise à répondre à des reproches formulées par la Commission européenne à l'égard de la législation luxembourgeoise en matière des impôts directs, dans la mesure où certaines dispositions s'avèrent être potentiellement incompatibles avec le principe européen de la liberté d'établissement et contraires à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir les affaires C-09/02 et C-371/10).

3. Ces dispositions traitent de l'imposition à la sortie („exit taxation“), c'est-à-dire de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE). Il est entendu que le contribuable continue à en être propriétaire.

4. La Commission européenne admet que l'Etat membre de sortie, donc le Luxembourg, a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Toutefois, elle se heurte au recouvrement immédiat de l'impôt.

**2. La modification de l'article 38 L.I.R. (Article 1er, point 1°):
L'égalité entre contribuables résidents et non résidents en matière
de transfert de l'entreprise**

5. La Commission européenne reproche au Luxembourg que, conformément à l'article 38 L.I.R., le transfert vers un autre Etat membre ou un Etat EEE autre qu'un Etat membre d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à une personne physique contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable, ce qui entraîne des conséquences fiscales immédiates pour le contribuable, à savoir l'assujettissement à l'impôt et l'imposition immédiate des plus-values latentes, alors qu'il n'y a pas de changement de propriété sur les actifs ou sur l'entreprise.

6. Cette imposition immédiate ne concerne, à l'heure actuelle, que les contribuables non résidents.

7. La nouvelle teneur de l'article 38 prévoit dans son alinéa 1er toujours que

„Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.“

8. Mais il est ajouté un deuxième alinéa qui dispose que, dans un cadre purement EEE, le transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où l'Etat d'accueil ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.

**3. La modification de l'article 54 L.I.R.: Le transfert des plus-values
(Article 1er, point 3°)**

9. A l'heure actuelle, l'alinéa 1er de l'article 54 L.I.R. exige que l'immobilisation de emploi fasse partie d'un établissement stable situé au Grand-Duché. Ainsi, une société résidente qui dispose d'un établissement stable dans un autre Etat et qui réalise une plus-value sur une immobilisation éligible faisant partie de l'actif net de son exploitation indigène ne peut pas transférer cette plus-value sur une immobilisation de emploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable étranger.

10. Or, vu que l'exclusion générale des immobilisations ne faisant pas partie d'un établissement stable indigène en tant qu'immobilisations de emploi risque de ne pas être compatible avec le droit européen et les obligations qui découlent de l'Accord sur l'EEE, l'article 54 L.I.R. est amendé de façon à permettre dorénavant le transfert des plus-values réalisées sur des immobilisations de emploi faisant partie d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'EEE, sous condition que l'exploitant soit un résident d'un Etat de l'EEE, tout en préservant le droit d'imposition du Luxembourg sur les plus-values accrues sur le territoire luxembourgeois.

11. Le nouvel alinéa 6a prévoit que les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'un bien éligible peuvent être transférées sur des biens de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un Etat EEE pourvu que l'exploitant, résident d'un Etat EEE, respecte les règles y précisées. Ces règles visent à garantir que le transfert de la plus-value sur un bien de emploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE a le même impact qu'un transfert réalisé sur un bien de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable indigène et ne conduit pas à une exonération pure et simple de la plus-value transférée.

12. Vu que le traitement fiscal du poste de réserve dépend de l'évolution du poste de l'immobilisation de emploi, la dernière phrase du nouvel alinéa 6a oblige l'exploitant à fournir les informations permettant au bureau d'imposition compétent de suivre le sort du bien de emploi, faute de quoi le poste de passif est liquidé. A cette fin, l'exploitant est tenu de remettre, ensemble avec sa déclaration d'impôt, les pièces justificatives documentant le sort du bien de emploi (p. ex. une copie des comptes de bilan et de profits et pertes de l'établissement stable situé dans l'autre Etat EEE). Par ailleurs, l'administration peut solliciter le dépôt de toute autre pièce ou renseignement jugés nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations du contribuable.

13. Le Luxembourg devra évidemment se conformer aux injonctions de la Commission européenne. Toutefois, en raison du renoncement à l'imposition immédiate au moment du transfert d'une entreprise ou de biens d'un contribuable vers un établissement stable dont il est propriétaire dans un autre pays de l'EEE, la base imposable (la plus-value latente) va diminuer et l'Etat luxembourgeois, qui conserve le droit d'imposition, risque de collecter moins d'impôts du fait de cette imposition différée.

13bis. En dehors des considérations de compatibilité au droit européen, la CSL s'interroge quant aux conséquences potentielles des nouvelles règles introduites par le projet de loi en termes de délocalisations. Les nouvelles dispositions, ne risquent-elles pas d'encourager encore davantage les délocalisations de nos entreprises vers des pays étrangers qui peuvent paraître attrayant à cause de leur législation sociale peu contraignante? Tant que les pays ne disposent pas de normes sociales harmonisées, il est peu prudent d'abandonner des incitants fiscaux qui favorisaient l'économie locale, sans contrebalance.

4. La modification de l'article 114 L.I.R.: Le report de pertes en cas de succession (Article 1er, point 4.)

14. L'article 114, alinéa 2, numéro 3 L.I.R. dispose actuellement qu'en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession, le successeur peut faire valoir la perte à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le cédant à l'époque où la perte est survenue.

15. La Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur le fait qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition est incompatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où elle peut être discriminatoire à l'égard d'un successeur qui a été non résident pendant l'année de la survenance de la perte et qui n'a pas été imposé collectivement avec le défunt.

16. La condition d'une imposition collective du successeur avec le défunt à l'époque où la perte est survenue sera donc supprimée.

5. La modification du paragraphe 127 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“): Le sursis de paiement (Article 2)

17. La Commission européenne reproche au Luxembourg que, d'une part, l'acceptation du sursis de paiement est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'existence ou non d'une difficulté considérable de paiement pour le contribuable transférant son entreprise ou son établissement stable et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance et que, d'autre part, le sursis est accordé en principe contre une garantie.

18. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 mars 2004 rendu dans l'affaire C-9/02 de Lasteyrie du Saillant et dans l'arrêt du 7 septembre 2006 rendu dans l'affaire C-470/04 N.

19. La Commission européenne estime en effet que le sursis de paiement doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire, comme la constitution d'une garantie.

20. Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 127 précise que le contribuable a droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû en rapport avec les plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un Etat EEE d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène. L'octroi du sursis est soumis au dépôt d'une demande à introduire par le contribuable. Le sursis de paiement est accordé sans mise en compte d'intérêts de retard.

21. En principe, l'Administration des contributions directes renonce à l'encaissement de l'impôt dû aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens et qu'il est un résident d'un Etat EEE. Toutefois, au cas où le contribuable prélève de l'actif net de l'entreprise soit en cours d'exploitation,

soit au moment de la cessation de l'entreprise, des biens auxquels une plus-value a été attachée au moment du transfert, l'impôt s'y rapportant n'est plus couvert par le sursis. En effet, dans une situation interne, les plus-values latentes seraient également imposables au moment du prélèvement.

22. Vu que le maintien du sursis est lié à certaines conditions, il est évident que le contribuable doit documenter si ces conditions se trouvent remplies. A défaut de documentation probante, l'impôt relatif aux plus-values découvertes n'est plus couvert par le sursis.

23. Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 127 prévoit les mêmes dispositions pour l'impôt sur le revenu des collectivités.

24. La Chambre des salariés estime qu'un prélèvement des biens de l'actif net auxquels une plus-value est rattachée est moins contrôlable dans un autre pays européen qu'au Luxembourg. Par conséquent, l'assistance administrative des administrations fiscales du pays vers lequel les immobilisations sont transférées aux administrations luxembourgeoises est d'une importance capitale pour éviter des évasions fiscales dues à ces transferts intra-européens.

25. D'après la fiche financière annexée au projet de loi, celui-ci ne comporterait pas de dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat. Nous ne disposons pas d'informations sur l'étendue des transferts d'entreprises ou de biens à l'étranger. De tels transferts sont toutefois susceptibles au moins de décaler l'imposition de plus-values, si ce n'est de la réduire. Idéalement, en raison de la réciprocité des dispositions sur la libre circulation des capitaux et l'application des législations fiscales, le Luxembourg pourrait bénéficier des transferts d'entreprises vers son territoire.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6556/02

N° 6556²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.8.2013)

Le projet de loi sous avis portant modification (i) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et (ii) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (ci-après dénommées respectivement „L.I.R.“ et „loi générale des impôts“) vise à adapter certaines dispositions en matière d'impôts directs conformément au droit communautaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon la jurisprudence constante européenne, bien que le domaine des impôts directs ne relève pas de la compétence de l'Union européenne, il n'en reste pas moins que la législation nationale en la matière se doit de respecter le droit communautaire. Partant, la Commission européenne a, par deux mises en demeure du 27 septembre 2012¹, informé le Luxembourg que les articles 38, 44, 54, 114 et 172 L.I.R. ainsi que le paragraphe 127 de la loi générale des impôts étaient incompatibles avec le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée „CJUE“).

A l'heure actuelle, le transfert, du Luxembourg vers un Etat membre ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé „EEE“), d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes appartenant à un contribuable non résident est soumis à une imposition dite de sortie ou „exit tax“, qui est immédiate et qui concerne les plus-values latentes découvertes lors du transfert transnational, alors même qu'il n'y a pas de changement de propriétaire des actifs ou de l'entreprise.

Bien que la Commission européenne admette que le Luxembourg, Etat membre de sortie, puisse déterminer le montant de l'imposition des plus-values nées pendant (i) la période de résidence ou pendant (ii) la période de rattachement du contribuable ou pendant (iii) que les biens transférés se trouvent sur son territoire, elle lui reproche que certaines dispositions de sa législation actuelle entravent la liberté d'établissement et sont disproportionnées. Elles placent les contribuables non résidents propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable sur le territoire luxembourgeois dans une situation défavorable lors du transfert vers un Etat EEE par rapport aux contribuables résidents opérant un transfert national ou transnational.

Ainsi, la Commission européenne estime que les dispositions fiscales luxembourgeoises relatives à l'„exit tax“:

¹ Infractions n° 2012/4014 et n° 2012/4015 du 27 septembre 2012.

- (i) ne portent que sur les contribuables non résidents² alors qu'elles devraient viser tous les contribuables résidents et non résidents propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable visé par un transfert transnational,
- (ii) proposent l'imposition immédiate des plus-values ou le sursis de paiement sous condition³,
- (iii) ne prennent pas en compte des éventuelles moins-values,
- (iv) prévoient l'imposition immédiate des plus-values découvertes lors du transfert transnational alors que si celui-ci est national il peut se faire à la valeur comptable,
- (v) limitent le remploi des plus-values aux seules entreprises ou établissements stables situés au Luxembourg⁴ et enfin
- (vi) conditionnent le report de perte en cas de transmission d'une entreprise par succession au fait que le successeur ait fait l'objet d'une imposition collective avec le défunt au moment de la survenance de la perte, ce qui est discriminatoire pour le successeur non résident lors de la survenance de la perte et qui n'a pas été imposé collectivement avec le défunt⁵.

Le projet de loi sous avis remédie donc aux griefs formulés par la Commission européenne relatifs à l'incompatibilité des articles énumérés ci-avant. Ainsi prévoit-il d'une part, que dorénavant l'application de l'„exit tax“ s'appliquerait à tous les contribuables propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes qu'ils soient résidents au Luxembourg ou d'un Etat EEE. De plus, le sursis de paiement demandé par le contribuable dans le cadre du transfert de son entreprise et du paiement de l'impôt de sortie, sera accordé sur simple demande sans constitution d'une garantie et ne sera plus conditionné à l'appréciation par l'administration fiscale luxembourgeoise de l'existence d'une difficulté de paiement considérable et du risque de non-recouvrement de la créance. Le projet de loi sous avis maintient également le sursis de paiement accordé sans intérêts de retard aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens transférés et contribuable résident d'un Etat EEE.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit, lors du calcul de l'impôt de sortie, la prise en compte des moins-values constatées lors du transfert des biens, si elles ne sont pas prises en compte dans l'Etat EEE d'accueil après transfert, ce qui permettra au contribuable de bénéficier d'une imposition rectificative de l'année d'imposition en cause. Le transfert à la valeur comptable jusqu'à présent autorisé au niveau national est quant à lui supprimé. Le projet de loi sous avis permet également la possibilité de transférer les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'un bien sur des biens de remploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un Etat EEE.

Finalement, en cas de transmission d'une entreprise par succession, le report de perte n'est plus conditionné à une imposition collective du successeur et du défunt à l'époque de la perte depuis la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 114/3 du 22 novembre 2012 dans laquelle il était demandé aux services d'imposition de ne plus appliquer cette condition. Le projet de loi sous avis ne fait dès lors que régulariser ce point en supprimant purement et simplement cette condition.

La Chambre de Commerce se félicite de la mise en conformité de la législation nationale par rapport aux règles européennes applicables. Néanmoins, elle regrette que le gouvernement n'ait pas profité du projet de loi sous avis pour modifier d'autres dispositions fiscales jugées par la CJUE comme étant contraires au droit communautaire dans le cadre de questions préjudicielles posées par le tribunal administratif du Luxembourg, à savoir:

- (i) les dispositions en matière de bonification d'impôt pour investissements mis en oeuvre sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE (paragraphe 8a de la Loi sur l'impôt sur la fortune du 16 octobre 1934)⁶ et
- (ii) les dispositions en matière de réserve d'impôt sur la fortune et en particulier la condition d'assujettissement pendant les cinq années d'imposition suivantes permettant de justifier de la réduction obtenue à travers la réserve (article 152bis de la L.I.R.)⁷.

*

² Article 38 L.I.R.

³ Articles 38, 44 et 172 L.I.R. et paragraphe 127 de la loi générale des impôts.

⁴ Article 54 L.I.R.

⁵ Article 114 L.I.R.

⁶ CJUE, C-287/10 du 22 décembre 2010 – Tankreederei I S.A.

⁷ CJUE, C-380/11 du 6 septembre 2012 – D.I. VI. Finanziaria di Diego della Valle & C. SapA

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1 point 1°

L'article 1 point 1° du projet de loi sous avis modifie l'article 38 L.I.R. portant sur l'imposition à la sortie en cas de transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes à l'étranger, par la prise en compte des moins-values éventuellement constatées après le transfert de l'entreprise ou de l'établissement stable indigènes, si celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'Etat d'accueil, le transfert donnant lieu à une imposition rectificative de l'année d'imposition en cause.

Bien que cela ne ressorte pas expressément du projet de loi sous avis ou du commentaire des articles, la Chambre de Commerce considère, sauf indication contraire des auteurs du projet de loi sous avis, que le nouvel alinéa deux de l'article 38 L.I.R. est d'application large et qu'il trouvera à s'appliquer à tous les cas de transfert de biens du Luxembourg vers un Etat EEE, même si un tel transfert est plus spécifiquement régi par une autre disposition telle que l'article 172 L.I.R. concernant les cas de transfert de siège et d'administration centrale.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce appelle les auteurs du projet de loi à confirmer le champ d'application large de cette disposition dans le commentaire des articles du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 1 point 2°

L'article 1er point 2° du projet de loi sous avis abroge l'article 44 L.I.R. pour se conformer aux griefs de la Commission européenne. Or, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis que la jurisprudence de CJUE a reproché le fait que l'imposition des plus-values latentes devenait immédiate en cas de transfert transfrontalier. Aussi la Chambre de Commerce se demande-t-elle si cette abrogation pure et simple de l'article 44 L.I.R. ne va pas au-delà de ce que demande la Commission européenne, et si une simple modification de cet article notamment par la mise en place d'un sursis d'imposition ne serait pas suffisante.

Par ailleurs, les transferts internes se réalisant dans la plupart des Etats membres à la valeur comptable, ils sont donc sans incidence sur le plan fiscal. De ce fait, la Chambre de Commerce estime que la possibilité de réaliser de tels transferts internes sur le territoire luxembourgeois devrait donc être maintenue. Ainsi, la Chambre de Commerce propose que l'article 44 L.I.R. soit maintenu et modifié, ou qu'il soit effectivement abrogé mais qu'alors l'article 42 L.I.R. soit amendé afin de clarifier la non-imposition des transferts internes. En effet bien que, de par le système de la déclaration unique, les transferts internes pourraient ne pas être imposables au Luxembourg comme dans la quasi-totalité des Etats Membres, la Chambre de commerce estime que la suppression d'une disposition spécifique prévoyant un transfert à la valeur comptable est de nature à créer une insécurité juridique.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis modifiant le paragraphe 127 de la loi générale des impôts dispose que le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sans intérêt de retard pour l'impôt dû dans le cadre des plus-values découvertes lors du transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes vers un autre Etat EEE.

La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à préciser la forme et le délai dans lequel le contribuable peut introduire une demande de sursis, ainsi que la documentation requise pour justifier le maintien d'un tel sursis.

Enfin, la Chambre de Commerce estime que des questions d'interprétation pourraient dès lors surgir, notamment considérant le libellé des nouveaux alinéas du paragraphe 127 de la loi générale des impôts. Des alinéas différents sont en effet prévus pour les cas d'imposition qui résulteraient de l'article 38 ou de l'article 172 L.I.R. Une telle différenciation semble superflue dans la mesure où toutes les situations de transfert seront dorénavant visées par l'article 38 L.I.R. Suite aux modifications apportées par le projet de loi sous avis à l'article 38 L.I.R., l'article 172 L.I.R. ne constituera dès lors qu'une clarification des règles de l'article 38 L.I.R. au cas spécifique de la migration de sociétés. De ce fait, et à défaut d'explications complémentaires des auteurs du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce propose que les nouveaux alinéas 2 et 3 du paragraphe 127 de la loi générale des impôts soient regroupés dans un seul alinéa.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6556/03

N° 6556³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 11 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné des dispositions à modifier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués par dépêche du 28 mai 2013. L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 23 septembre 2013.

Le projet de loi vise à modifier certaines dispositions de droit fiscal qui risquent d'être en conflit avec les règles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les dispositions modifiées sont en rapport avec l'imposition de plus-values latentes découvertes lors du transfert d'une entreprise ou de biens économiques isolés du Luxembourg vers un autre Etat membre ou vers un Etat de l'Espace économique européen (EEE). La Commission européenne admet que le Luxembourg constate le montant de la plus-value constituée pendant que les biens économiques sont au Luxembourg, mais elle conteste le fait que le Luxembourg impose ces plus-values lors du transfert de ces biens vers l'étranger, alors même que le contribuable continue à en être le propriétaire. En l'occurrence, le projet de loi vise à maintenir l'imposition dans une telle situation tout en admettant que le contribuable puisse bénéficier d'un sursis de paiement de la dette fiscale jusqu'à la date de la réalisation effective de ces plus-values. En outre, le projet de loi vise à élargir l'article 54 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatif à l'immunisation provisoire des plus-values réalisées sur la cession de certains éléments d'actifs en cas de réemploi du prix de cession. Alors que jusqu'ici ce réemploi devait se faire dans une entreprise établie au Luxembourg, le projet de loi propose d'étendre le report d'imposition aux biens économiques investis dans un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat de l'EEE. La Chambre de commerce relève dans son avis précité que le texte proposé à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a une portée très large. Son champ d'application inclut en effet des hypothèses très diverses, tel le transfert du siège social ou d'un établissement stable vers l'étranger, avec maintien du siège au Luxembourg.

L'impact pratique de ces dispositions devrait être très limité. En effet, la fiche financière anticipe que cet élargissement n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend le raisonnement sous-jacent aux dispositions proposées, et il rejoint évidemment le Gouvernement dans ses efforts visant à éviter toute discrimination contraire aux exigences du droit européen. Il partage cependant les craintes exprimées par la Chambre des salariés dans son avis précité, en rapport avec la nécessité d'assurer un suivi des transferts d'actifs au-delà de nos

frontières afin d'éviter des cas d'évasions fiscales. Dans ce contexte, il voudrait également rappeler que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en relation avec les transferts d'activités à l'intérieur de l'Union européenne protège certes les contribuables qui réalisent des économies d'impôt en organisant leur activités sur une base transfrontalière, mais cette liberté ne vaut pas pour les transferts d'actifs purement artificiels, dépourvus de réalité économique¹. Il appartiendra dès lors à l'Administration des contributions directes de veiller à l'application correcte de ces dispositions en suivant attentivement les dossiers des contribuables concernés et en faisant usage des possibilités offertes par l'assistance administrative.

Le projet de loi sous avis semble s'insérer dans une suite de textes, dont chacun se borne à répondre à une critique ponctuelle de la Commission européenne². Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour une approche proactive, qui viserait à adapter la législation fiscale luxembourgeoise à la jurisprudence de la CJUE sans nécessairement attendre une intervention afférente de la Commission européenne. Il rappelle dans ce contexte que la Cour a jugé le 6 septembre 2012 que la liberté d'établissement s'oppose à la législation luxembourgeoise subordonnant une réduction d'impôt sur la fortune à la condition que l'entreprise reste assujettie à cet impôt au Luxembourg³. La Cour a également décidé que les dispositions en matière de bonification d'impôt pour investissement mis en œuvre sur le territoire d'un Etat partie à l'accord EEE autre que le Luxembourg sont contraires au droit de l'Union européenne⁴.

Le Conseil d'Etat regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'amender les textes légaux incriminés en insérant des dispositions modificatives dans la loi en projet. Il note également que la CJUE a rendu un arrêt important en date du 25 avril 2013 en rapport avec l'*exit tax* en cas de transfert de siège social d'une société entre deux Etats membres⁵. Dans cet arrêt, il est retenu qu',en cas de transfert, vers un autre Etat membre, de la résidence d'une société établie en Espagne et des actifs d'un établissement stable situés en Espagne, les plus-values non réalisées sont intégrées dans l'assiette imposable de l'exercice fiscal, tandis que ces plus-values n'ont aucune conséquence fiscale immédiate si ces opérations ont lieu sur le territoire espagnol" et la Cour conclut que „le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE“. Le Conseil d'Etat note également qu'au moins quatre Etats membres (Espagne, Royaume-Uni, Pays-Bas et l'Italie) ont d'ores et déjà soit adapté leur législation fiscale, soit annoncé leur intention de procéder à une telle adaptation afin de se conformer à la jurisprudence précitée. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il au Gouvernement de compléter le projet de loi afin de mettre notre droit fiscal en cohérence avec les exigences du droit européen relevées ci-avant.

*

Le texte de la loi en projet ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

1 CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 septembre 2006, *Cadbury Schweppes plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd c/Commissioners of Inland Revenue*, affaire C-196/04, points 50 et suivants.

2 Projet de loi modifiant les articles 157, 157bis et 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 6130) et projet de loi relatif aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant – la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession; – la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession; – la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession; – la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre (doc. parl. n° 5954).

3 CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 6 septembre 2012, *DI. VI. Finanziaria di Diego della Valle & C. Sapa c/ Administration des contributions directes du Luxembourg*, affaire C-380/11.

4 CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010, *Tankreederei I SA c/Administration des contributions directes du Luxembourg*, affaire C-287/10.

5 CJUE, arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 avril 2013, *Commission européenne c/Royaume d'Espagne*, affaire C-64/11.

6556/04

N° 6556⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.1.2014)

Par sa lettre du 10 avril 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de faire correspondre la législation luxembourgeoise en matière des impôts directs et notamment celle relative à l'imposition à la sortie („exit taxation“) aux règles de droit prévues par le Traité CE et imposées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les articles impliqués traitent d'une manière générale de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), alors que le contribuable continue à en être propriétaire.

Sous le régime actuel, le transfert, du Luxembourg vers un Etat membre ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, d'une entreprise ou d'un établissement stable indigènes appartenant à un contribuable non résident est soumis à une imposition dite de sortie qui est immédiate et qui concerne les plus-values latentes découvertes lors du transfert transnational, alors même qu'il n'y a pas de changement de propriétaire des actifs ou de l'entreprise.

Bien que la Commission européenne admette que le Luxembourg, Etat membre de sortie, puisse déterminer le montant de l'imposition des plus-values nées pendant la période de résidence ou pendant la période de rattachement du contribuable ou encore pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire, elle lui reproche que certaines dispositions de sa législation actuelle entravent la liberté d'établissement et sont disproportionnées.

Ainsi, les contribuables non résidents-propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable sur le territoire luxembourgeois se trouvent dans une situation plus défavorable lors du transfert de leur entreprise ou de leur établissement stable vers un autre Etat EEE par rapport aux contribuables résidents opérant un même transfert national ou transnational.

Comme le principal reproche de la Commission européenne a trait au fait que le Luxembourg exige le recouvrement immédiat de l'impôt dû sur les plus-values latentes, le présent projet de loi propose que le contribuable puisse bénéficier, sur demande, d'un sursis de paiement de la créance issue de cet impôt.

Les articles impliqués traitent d'une manière générale de l'imposition à la sortie, c'est-à-dire de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, alors que le contribuable continue à en être propriétaire.

Comme le projet de loi permet d'éviter toute discrimination entre contribuables nationaux et non nationaux contraire aux exigences du droit européen, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6556/05

N° 6556⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6551 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 mars 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis de la Chambre des salariés a été émis le 16 mai 2013. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 17 mai 2013 et la Chambre de Commerce le 28 août 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2013.

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 30 janvier 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 mars 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de droit fiscal qui risquent d'être en conflit avec les règles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne avait formulé des reproches à cet égard le 27 septembre 2012 (Infractions n° 2012/4014 et n° 2012/4015).

Il s'agit plus précisément de la découverte et de l'imposition des plus-values latentes dans le cadre du transfert d'une entreprise ou de biens isolés par un contribuable vers un autre Etat partie à l'Accord

sur l'Espace économique européen (EEE: tous les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) alors que le contribuable continue à en être propriétaire. La dénomination de l'imposition à la sortie („exit taxation“) est aussi utilisé dans ce contexte.

Actuellement, si une entreprise quitte le Luxembourg, l'Etat luxembourgeois a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Ce droit n'est pas mis en question en soi. C'est le caractère immédiat du recouvrement de cet impôt qui pose néanmoins problème, car il entrave le principe européen de la liberté d'établissement. En effet, cet impôt est actuellement prélevé au moment du transfert des biens vers l'étranger.

Ces dispositions sont potentiellement incompatibles avec les règles de droit prévues par le Traité CE et contraires à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il est vrai que lors du transfert de leur entreprise ou de leur établissement stable vers un autre Etat membre de l'EEE, les contribuables non résidents propriétaires d'une entreprise ou d'un établissement stable sur le territoire luxembourgeois se trouvent pour le moment dans une situation plus défavorable par rapport aux contribuables résidents.

Le présent projet de loi vise alors à accorder au contribuable, sur demande et sans intérêts de retard, un sursis de paiement de la dette fiscale aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

De plus, le projet de loi sous rubrique porte sur un élargissement de l'article 54 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatif à l'immunisation provisoire des plus-values réalisées sur la cession de certains éléments d'actifs en cas de réemploi du prix de cession. Alors qu'actuellement le réemploi devait se faire dans une entreprise établie au Luxembourg, il est proposé d'étendre le report d'imposition aux biens économiques investis dans un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat de l'EEE.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis, la Chambre des salariés émet une série de remarques. Premièrement, elle constate que, contrairement à ce qu'indique la fiche financière jointe au projet de loi lors du dépôt, les modifications proposées sont susceptibles d'entraîner une baisse des revenus d'impôts du fait du caractère différé de l'imposition. En effet, celles-ci diminueraient la base imposable (la plus-value latente).

Deuxièmement, elle s'interroge sur l'impact potentiel de l'introduction des nouvelles dispositions sur le phénomène des délocalisations, particulièrement envers des pays à législation sociale peu contraignante. Dans ce contexte, elle recommande de ne pas abandonner sans contre-mesure des incitants fiscaux favorisant l'économie locale.

Troisièmement, elle est d'avis que l'assistance administrative fournie aux administrations luxembourgeoises par les administrations fiscales du pays vers lequel les immobilisations sont transférées est d'une importance capitale. Une telle assistance faciliterait le contrôle effectif d'un prélèvement des biens de l'actif net auxquels une plus-value est rattachée. Par là, cette mesure pourra éviter des évasions fiscales par transfert intra-européen.

Enfin, la Chambre des salariés constate qu'en raison de la réciprocité des dispositions du projet de loi sous avis, le Luxembourg pourrait bénéficier des transferts d'entreprises vers son territoire.

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics juge que de façon générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis constituent des avances en termes d'harmonisation des lois fiscales des Etats membres de l'Union européenne.

Elle remarque que le projet de loi interprète la liberté d'établissement en Europe de manière large, menant à une situation où les transferts intracommunautaires d'entreprises se font sans qu'il y ait paiement d'impôts. Par conséquent, elle se demande si les modifications proposées ne facilitent pas la délocalisation d'activités économiques vers des pays plus compétitifs en termes de salaires et de loyers.

Dans son avis, la Chambre de Commerce est favorable à l'objet du projet de loi sous avis en ce qui concerne la mise en conformité de la législation nationale par rapport aux règles européennes. Elle juge néanmoins regrettable que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion des adaptations pro-

posées pour modifier également d'autres dispositions fiscales jugées par la Cour de Justice de l'Union européenne comme étant contraires au droit communautaire. Dans ce contexte, elle énumère:

- les dispositions en matière de bonification d'impôt pour investissements mises en œuvre sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE (paragraphe 8a de la Loi sur l'impôt sur la fortune du 16 octobre 1934), et
- les dispositions en matière de réserve d'impôt sur la fortune et en particulier la condition d'assujettissement pendant les cinq années d'imposition suivantes permettant de justifier la réduction obtenue à travers la réserve (article 152bis de la L.I.R.).

Dans son commentaire des articles, la Chambre de Commerce fait une série de remarques à caractère technique. Concernant l'article 1 point 1°, et dans un souci de sécurité juridique, elle aimerait voir une confirmation explicite du champ d'application large du nouvel alinéa deux de l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle juge opportune une clarification si les cas de transfert de siège et d'administration centrale sont aussi couverts par cette disposition.

Dans son avis, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler vu que l'un des objectifs du projet de loi est d'éviter toute discrimination entre contribuables nationaux et non nationaux contraire aux exigences du droit européen.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat revient sur la remarque de la Chambre de Commerce au sujet de l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ensuite, comme l'indique la fiche financière jointe au projet de loi au moment de son dépôt, il juge que l'impact pratique des dispositions a une portée limitée. Il estime que l'incidence du projet de loi sous avis sur le budget de l'Etat serait inexistante.

Si le Conseil d'Etat soutient les efforts du Gouvernement à aligner les dispositions nationales au droit européen, il partage l'avis de la Chambre des salariés selon laquelle il est nécessaire d'assurer le suivi des transferts d'actifs au-delà du territoire du Luxembourg afin d'éviter les cas d'évasion fiscale. Il appartiendrait dès lors à l'Administration des contributions directes de suivre attentivement les dossiers des contribuables concernés en faisant usage des possibilités offertes par l'assistance administrative.

Concernant plus généralement l'approche choisie par rapport aux critiques de la Commission européenne, le Conseil d'Etat regrette la manière ponctuelle des modifications proposées. Il exprime une préférence pour une approche proactive visant à adapter la législation fiscale luxembourgeoise à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il reprend comme exemple les deux dispositions énoncées dans l'avis de la Chambre de Commerce. Le Conseil d'Etat regrette également que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'amender les textes légaux incriminés en insérant des dispositions modificatives dans la loi en projet.

Le texte de la loi en projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Le projet de loi propose d'apporter à l'article 38 L.I.R. des modifications concernant l'imposition à la sortie („exit taxation“) immédiate en cas de transfert vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Par mise en demeure du 27 septembre 2012, infraction n° 2012/4015, la Commission européenne reproche au Luxembourg que conformément à l'article 38 L.I.R. le transfert vers un autre Etat membre ou un Etat EEE autre qu'un Etat membre d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à une personne physique contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable qui entraîne des conséquences fiscales immédiates

pour le contribuable, à savoir l'assujettissement à l'impôt et l'imposition immédiate des plus-values latentes, alors qu'il n'y a pas de changement de propriété sur les actifs ou sur l'entreprise.

La Commission européenne admet que l'Etat membre de sortie, en l'espèce le Luxembourg, a le droit de déterminer le montant de l'imposition sur les plus-values nées pendant la période de résidence ou de rattachement du contribuable ou pendant que les biens transférés se trouvent sur son territoire. Par conséquent, l'objet de la mise en demeure est constitué par le moment de l'imposition, et plus précisément l'option entre, d'une part, le recouvrement immédiat de l'impôt et, d'autre part, le sursis de paiement de la créance issue de l'impôt calculé sur les plus-values dégagées sur le territoire luxembourgeois avant le transfert. En fin de compte, ce sont les critères liés au sursis de paiement en vertu du paragraphe 127, alinéa 1er de la loi générale modifiée des impôts du 22 mai 1931 („Abgabenordnung – AO“) qui soulèvent le doute de la Commission européenne quant à la compatibilité du dispositif national avec les dispositions de droit de l'Union européenne. En plus, la Commission européenne est d'avis que l'Etat de sortie doit prendre en compte les éventuelles moins-values constatées après le transfert si celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'Etat d'accueil.

Le paragraphe 127, alinéa 1er AO est actuellement libellé comme suit:

„(1) Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen können gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden ist und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll in der Regel nur gegen Sicherheitsleistung gewährt werden.“

La Commission européenne reproche au Luxembourg que, d'une part, l'acceptation du sursis de paiement est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour le contribuable transférant son entreprise ou son établissement stable indigène et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance et que, d'autre part, le sursis est accordé en principe contre une garantie. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 mars 2004 rendu dans l'affaire C-9/02 de Lasteyrie du Saillant et dans l'arrêt du 7 septembre 2006 rendu dans l'affaire C-470/04 N.

La Commission européenne estime que le sursis de paiement doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire, comme par exemple la constitution d'une garantie.

Par conséquent, le projet de loi sous rubrique propose de reconsidérer le dispositif du paragraphe 127 AO (voir le commentaire de l'article 2 ci-après), de même que celui de l'article 38 L.I.R.

A l'heure actuelle, l'article 38 dispose que le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par un contribuable non résident est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. Afin que l'on puisse parler d'un transfert d'une entreprise ou d'un établissement stable, que ce soit dans un contexte national ou transfrontalier, il faut bien entendu que les bases essentielles de l'entreprise ou de l'établissement stable soient transférées au nouveau lieu d'exploitation pour y être exploitées.

Quant au transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par un contribuable résident, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition réglant cette situation dans le chef d'une personne physique résidente, abstraction faite des cas où une analyse détaillée des faits et circonstances révèle que l'opération représente non pas un transfert de l'entreprise ou de l'établissement stable, mais correspond à la cessation de ladite entreprise ou de l'établissement stable.

Pour assurer que le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable par une personne physique soit réglé de la même façon indépendamment de la résidence de l'exploitant, l'alinéa 1er est amendé de manière à ce qu'il s'applique dorénavant aux contribuables résidents et aux contribuables non résidents.

Le nouvel alinéa 2 tient à répondre aux reproches de la Commission européenne en ce que l'article 38 L.I.R. ne prévoit pas de prendre en compte les moins-values éventuellement constatées après le transfert de l'entreprise ou de l'établissement stable indigènes si celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'Etat d'accueil, c'est-à-dire l'autre Etat EEE. Dans sa version actuelle, l'article 38 L.I.R., qui assimile le transfert à l'étranger à une cession en bloc et à titre onéreux, dispose que la valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable indigène, déterminée au moment du transfert, est à retenir à titre de prix de cession. Le projet de loi propose que, dans un cadre purement EEE, le transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où l'Etat d'accueil ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert. A toutes fins utiles, il

est précisé que par Etat EEE il y a lieu d'entendre tous les Etats membres, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Ad article 1er, 2°

L'abrogation de l'article 44 L.I.R. proposée par le présent projet de loi s'impose étant donné que l'imposition à la sortie („exit taxation“) immédiate se fait en cas de transfert vers un autre Etat EEE d'un élément de l'actif net d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat EEE.

Par mise en demeure du 27 septembre 2012, infraction n° 2012/4014, la Commission européenne reproche au Luxembourg que conformément à l'article 44 L.I.R. le transfert décrit ci-avant déclenche l'imposition immédiate des plus-values non réalisées, alors que ce transfert peut se faire à la valeur comptable dans une situation nationale.

Il s'ensuit que le présent projet de loi propose d'abroger l'article 44 L.I.R. Ainsi, le transfert à la valeur comptable n'est plus permis indépendamment du fait s'il s'agit d'une situation comportant un élément transfrontalier ou non.

Ad article 1er, 3°

L'article 54 permet à tout contribuable qui réalise, en cours d'exploitation, une plus-value lors de l'aliénation d'une immobilisation constituée par un bâtiment ou un élément de l'actif non amortissable de transférer cette plus-value sur les immobilisations acquises ou constituées en remploi du prix de cession dans des conditions déterminées. La plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en remploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. L'imposition de la plus-value est ainsi différée dans le temps et devient imposable au plus tard au moment de la réalisation de l'immobilisation de remploi ou au moment de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

L'objectif de la mesure est de faciliter l'aliénation de biens de l'immobilisé devenus inaptes à l'exploitation d'une entreprise en accordant un sursis d'imposition pour la plus-value réalisée lors de l'aliénation si l'exploitant réinvestit le prix de cession dans des immobilisations mieux adaptées à servir les besoins de son entreprise.

A l'heure actuelle, l'alinéa 1er de l'article 54 L.I.R. exige que l'immobilisation de remploi fasse partie d'un établissement stable situé au Grand-Duché. Ainsi, une société résidente qui dispose d'un établissement stable dans un autre Etat et qui réalise une plus-value sur une immobilisation éligible faisant partie de l'actif net de son exploitation indigène ne peut pas transférer cette plus-value sur une immobilisation de remploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable étranger. L'objectif de cette restriction est clair: assurer que le report d'imposition ne se solde pas en exemption définitive vu qu'en vertu des conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions conclues par le Luxembourg, le droit d'imposition des bénéfices dégagés par un établissement stable situé sur le territoire de l'autre Etat contractant revient à cet autre Etat.

Or, vu que l'exclusion générale des immobilisations ne faisant pas partie d'un établissement stable indigène en tant qu'immobilisations de remploi risque de ne pas être compatible avec le droit européen et les obligations qui découlent de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), l'article 54 L.I.R. est amendé de façon à permettre dorénavant le transfert des plus-values réalisées sur des immobilisations de remploi faisant partie d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous condition que l'exploitant soit un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après: Etat EEE), tout en préservant le droit d'imposition du Luxembourg sur les plus-values accrues sur le territoire luxembourgeois. Par Etat EEE, il y a lieu d'entendre les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Le nouvel alinéa 6a prévoit que les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'un bien éligible peuvent être transférées sur des biens de remploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un Etat EEE pourvu que l'exploitant, résident d'un Etat EEE, respecte les règles y précisées. Ces règles visent à garantir que le transfert de la plus-value sur un bien de remploi faisant partie de l'actif net investi d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE a le même impact qu'un transfert réalisé sur un bien de remploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable indigène et ne conduit pas à une exonération pure et simple de la plus-value transférée.

En vertu de la première phrase de l'alinéa 6, la plus-value transférée sur l'immobilisation acquise ou constituée en emploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cette immobilisation. Il s'ensuit que le prix effectif d'acquisition ou le prix effectif de constitution diminué de la plus-value transférée constitue le prix d'acquisition ou le prix de revient au regard des dispositions de la loi qui se réfèrent au prix d'acquisition ou au prix de revient. Partant, le prix d'acquisition réduit ou le prix de revient réduit constitue la limite supérieure d'évaluation, ainsi que la base d'amortissement pour les biens de emploi amortissables et ce indépendamment de la méthode comptable choisie pour documenter le transfert de la plus-value [i.e. méthode directe (réduction du prix d'acquisition ou du prix de revient) ou méthode indirecte (création d'un poste de passif renseignant la plus-value transférée)].

Alors que dans le cadre d'un transfert interne (transfert d'un établissement stable indigène vers un autre établissement stable indigène), l'exploitant a le choix d'opter soit pour la méthode directe, soit pour la méthode indirecte pour documenter le transfert de la plus-value réalisée, la deuxième phrase du nouvel alinéa 6a dispose que la réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien de emploi est à acter au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée, au cas où l'immobilisation de emploi fait partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE. En l'occurrence, le recours à cette technique (prescrite au cas où le bien de emploi est une participation) s'avère indispensable pour assurer que le Luxembourg puisse exercer son droit d'imposition comme il pourrait le faire dans le cadre d'un transfert interne. En effet, bien que le bien de emploi puisse dorénavant faire partie d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE, le poste de passif reflétant la plus-value imposable transférée fait partie de l'établissement stable indigène auquel a été rattachée l'immobilisation ayant généré cette plus-value. Toute autre solution reviendrait soit à transférer le droit d'imposition de la plus-value réalisée à l'Etat de situation de l'établissement stable (en admettant que cet Etat connaisse un régime semblable), soit à une exemption définitive de la plus-value réalisée.

Le traitement fiscal ultérieur du poste de passif dépend de la nature et du sort de l'immobilisation de emploi. Ainsi, la troisième phrase de l'alinéa 6a retient qu'au cas où l'immobilisation de emploi est un bien amortissable, le poste de passif est à réduire par fractions déterminées en fonction du taux d'amortissement applicable à l'immobilisation de emploi en vertu des dispositions des articles 29 à 34 L.I.R. Partant, si l'immobilisation de emploi est amortissable au taux de 10%, le poste de passif est à réduire au cours du même exercice d'exploitation du dixième de son montant. Du point de vue luxembourgeois, l'impact fiscal est le même que dans le cadre d'une situation interne où la réduction de la base d'amortissement à la suite du transfert de la plus-value engendrerait un amortissement annuel réduit à concurrence de 10% du montant global de la plus-value transférée. La plus-value transférée est ainsi soumise à l'imposition au fur et à mesure de l'amortissement du bien de emploi.

De même, lorsque le bien de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, cette correction de valeur entraîne que le poste de passif est réduit jusqu'à concurrence du montant qui ne serait pas déductible au cas où le bien de emploi ferait partie de l'établissement stable indigène. En effet, dans le cadre d'un transfert interne, l'exploitant peut uniquement opérer une déduction pour dépréciation si la valeur d'exploitation du bien de emploi est tombée de manière non seulement passagère en dessous du prix d'acquisition réduit ou du prix de constitution réduit, alors que dans le cadre d'un transfert sur un bien de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE, la déduction pour dépréciation sera opérée sur le prix effectif d'acquisition ou le prix effectif de constitution. Partant, afin d'assurer que le résultat global dégagé ne varie pas selon que le bien de emploi fait partie de l'actif net d'un établissement stable sis à Luxembourg ou dans un autre Etat EEE, la quatrième phrase du nouvel alinéa 6a retient que le poste de plus-value est à rattacher au résultat jusqu'à concurrence du montant qui ne serait pas déductible au cas où le bien de emploi ferait partie de l'établissement stable indigène.

Dans le cadre d'un transfert interne, la plus-value transférée devient imposable au plus tard au moment de l'aliénation du bien de emploi ou lors du prélèvement dudit bien. Le compte de l'immobilisation de emploi est soldé et la différence entre le prix de vente (valeur d'exploitation ou valeur estimée de réalisation en cas de prélèvement) et la valeur comptable restante (diminuée du montant de la plus-value transférée) dégage soit une plus-value, soit une moins-value. Au cas où l'immobilisation de emploi faisant partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat EEE est aliénée (ou prélevée), l'aliénation (le prélèvement) entraîne que le poste de passif renseignant le montant de

la plus-value restante est soldé par le compte de profits et pertes au cours de l'exercice d'exploitation concerné.

Alors que l'aliénation (le prélèvement) peut dégager soit une perte ou un bénéfice de cession imposable dans l'Etat de situation de l'établissement stable, la liquidation du poste de passif dégage un bénéfice imposable indigène à hauteur du montant y renseigné au moment de l'aliénation (du prélèvement).

Vu que le traitement fiscal du poste de réserve dépend de l'évolution du poste de l'immobilisation de emploi, la dernière phrase du nouvel alinéa 6a oblige l'exploitant à fournir les informations permettant au bureau d'imposition compétent de suivre le sort du bien de emploi, faute de quoi le poste de passif est liquidé. A cette fin, l'exploitant est tenu de remettre, ensemble avec sa déclaration d'impôt, les pièces justificatives documentant le sort du bien de emploi (p. ex. une copie des comptes de bilan et de profits et pertes de l'établissement stable situé dans l'autre Etat EEE). Par ailleurs, l'administration peut solliciter le dépôt de toute autre pièce ou renseignement jugés nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Les modifications proposées au sujet de l'article 114 L.I.R. ont pour objet le report de perte en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession. L'article 114, alinéa 2, numéro 3 L.I.R. dispose actuellement qu'en cas de transmission d'une entreprise ou d'une exploitation par succession, le successeur peut faire valoir la perte à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le cédant à l'époque où la perte est survenue.

La Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur le fait qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition est incompatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) dans la mesure où elle peut être discriminatoire à l'égard d'un successeur qui a été non-résident pendant l'année de la survenance de la perte et qui n'a pas été imposé collectivement avec le défunt.

Dans l'attente des modifications législatives que le présent projet de loi propose à l'égard des observations de la Commission européenne, les services d'imposition ont été informés par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 114/3 du 22 novembre 2012 de ne pas appliquer aux impositions en souffrance les termes „à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le défunt à l'époque où la perte est survenue“. La modification à apporter à l'article 114 L.I.R. va ainsi accomplir le processus de rendre le dispositif compatible au droit communautaire.

Ad article 2

Dans le contexte des articles 38 et 172 L.I.R., la Commission européenne reproche au Luxembourg que, d'une part, l'acceptation du sursis de paiement est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour le contribuable transférant son entreprise ou son établissement stable et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance et que, d'autre part, le sursis est accordé en principe contre une garantie. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 mars 2004 rendu dans l'affaire C-9/02 de Lasteyrie du Saillant et dans l'arrêt du 7 septembre 2006 rendu dans l'affaire C-470/04 N.

La Commission européenne estime que le sursis de paiement doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire, comme p. ex. la constitution d'une garantie.

Le nouvel alinéa 2 précise que le contribuable a droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû en rapport avec les plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un Etat EEE d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène. L'octroi du sursis est soumis au dépôt d'une demande à introduire par le contribuable. Le sursis de paiement est accordé sans mise en compte d'intérêts de retard.

En principe, l'Administration des contributions directes renonce à l'encaissement de l'impôt dû aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens et qu'il est un résident d'un Etat EEE. Toutefois, au cas où le contribuable prélève de l'actif net de l'entreprise soit en cours d'exploitation, soit au moment de la cessation de l'entreprise, des biens auxquels une plus-value a été attachée au moment du transfert, l'impôt s'y rapportant n'est plus couvert par le sursis. En effet, dans une situation interne, les plus-values latentes seraient également imposables au moment du prélèvement.

Vu que le maintien du sursis est lié à certaines conditions, il est évident que le contribuable doit documenter si ces conditions se trouvent remplies. A défaut de documentation probante, l'impôt relatif aux plus-values découvertes n'est plus couvert par le sursis.

Dans le contexte de l'imposition à la sortie visée par l'article 172 L.I.R., la Commission européenne reproche au Luxembourg que l'acceptation du sursis de paiement conformément au paragraphe 127, alinéa 1er AO est en effet soumis à l'appréciation par l'administration fiscale nationale de l'(in)existence d'une difficulté considérable de paiement pour l'organisme à caractère collectif changeant de siège ou transférant des biens et du risque en ce qui concerne le recouvrement de la créance. Ces conditions supplémentaires et cumulatives semblent contraires à la position prise par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 29 novembre 2011 rendu dans l'affaire C-371/10 National Grid Indus BV:

„73 Dans ces conditions, une réglementation nationale offrant le choix à la société qui transfère son siège de direction effective dans un autre Etat membre entre, d'une part, le paiement immédiat du montant de l'imposition, qui crée un désavantage en matière de trésorerie pour cette société mais la dispense de charges administratives ultérieures, et, d'autre part, le paiement différé du montant de ladite imposition, assorti, le cas échéant, d'intérêts selon la réglementation nationale applicable, qui est nécessairement accompagné d'une charge administrative pour la société concernée, liée au suivi des actifs transférés, constituerait une mesure qui, tout en étant propre à garantir la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, serait moins attentatoire à la liberté d'établissement que la mesure en cause au principal. En effet, dans l'hypothèse où une société estimerait que les charges administratives liées au recouvrement différé sont excessives, elle pourrait opter pour le paiement immédiat de l'imposition.“

La Commission européenne estime que le paiement différé de l'impôt doit être automatique et ne pas être soumis à aucune condition supplémentaire.

Le nouvel alinéa 3 dispose que le contribuable a droit à un sursis de paiement pour l'impôt dû en rapport avec les plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat EEE.

A l'instar de la situation visée sous l'alinéa 2, l'octroi du sursis est soumis au dépôt d'une demande à introduire par le contribuable. Le sursis de paiement est maintenu aussi longtemps que le contribuable reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat EEE. Le sursis de paiement est accordé sans mise en compte d'intérêts de retard.

Vu que le maintien du sursis est lié à certaines conditions, il est évident que le contribuable doit documenter si ces conditions se trouvent remplies. A défaut de documentation probante, l'impôt relatif aux plus-values découvertes n'est plus couvert par le sursis.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6556 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 38 est remplacé comme suit:

„(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.

(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.“

2° L'article 44 est abrogé.

3° A l'article 54, il est introduit un nouvel alinéa 6a libellé comme suit:

„(6a) Par dérogation à l'alinéa 1er, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de remplacement est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de remplacement conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de remplacement est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de remplacement ferait partie de l'actif net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remplacement, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remplacement au cours d'un exercice d'exploitation donné.“

4° A l'article 114, alinéa 2, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.“

Chapitre 2. – Modification de la loi générale des impôts modifiée
du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Art. 2. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est modifiée comme suit:

Le paragraphe 127 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occa-

sion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.“.

2° Il est introduit un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.“.

Luxembourg, le 29 avril 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6556

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/05/2014 16:51:01
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6556 Impôt sur le revenu
 Description: Projet de loi 6556

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/05/2014 16:51:01
Scrutin: 4
Vote: PL 6556 Impôt sur le revenu
Description: Projet de loi 6556

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

n'ont pas participé au vote:

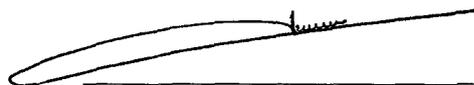
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6556/06

N° 6556⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014
2. 6556 Projet de loi portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Haldorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, député (*observateur*)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6556 Projet de loi portant modification **- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;** **- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931** **(«Abgabenordnung»)**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Plusieurs membres de la Commission rappellent que la responsabilité du déroulement de la soumission publique et du projet en soi incombe clairement au pouvoir exécutif.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

4. 6642 Projet de loi **- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du**

**12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

6. Divers

Sur demande de M. Justin Turpel, la Commission décide de demander à ce qu'un représentant du ministère des Finances vienne en réunion apporter des explications quant au contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations, parvenu aux membres de la Commission le 9 avril 2014.

Luxembourg, le 29 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6582 Projet de loi portant approbation de
 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé
 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé- Rapportrice: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6649 Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6556 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation d'un calendrier des travaux de la commission
5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Elaboration d'une prise de position (à partir de 10:00 heures)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Marcel Oberweis

remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 3)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 5)

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 1)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. **6582** **Projet de loi portant approbation de**
 1. **l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé**
 2. **l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé**

Madame le rapporteur présente en détail le contenu de son projet de rapport.

Elle ajoute qu'elle rappellera dans son rapport oral en séance publique que les montants versés à la BAD ne seront pas des montants d'APD supplémentaires, mais qu'ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB.

M. Jacoby précise que, la phrase figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi et selon laquelle « la participation du Luxembourg au groupe de la BAD fera augmenter l'aide publique au développement du Luxembourg de l'ordre de 26 millions d'euros » signifie que, toutes choses étant égales par ailleurs, l'APD luxembourgeoise augmentera par le biais de l'adhésion du Luxembourg à la BAD.

Le rapporteur rappelle encore que, selon le Conseil d'Etat, les dispositions prévues dans le projet de loi comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49*bis* de la Constitution et que, dans ces conditions, il estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des Députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

2. **6649** **Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété**

Monsieur le rapporteur présente le projet de rapport.

La Commission décide, afin d'éviter toute confusion juridique, de ne pas modifier le dernier article du texte de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, alors que le Conseil d'Etat considère qu'elle pourrait se faire dans les meilleurs délais dès le vote par la Chambre des députés et la publication au Mémorial, sans devoir attendre le 1^{er} avril 2014, date ultime pour l'entrée en vigueur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6556 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(«Abgabenordnung»)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

M. Guy Heintz en présente le contenu tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et surtout dans le commentaire des articles du document parlementaire 6556. Il ajoute que l'abrogation de l'article 44 L.I.R. par le biais du point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est sans conséquence vu que la notion d'établissement stable n'est plus vraiment utilisée et que cet article concernait surtout le transfert de biens entre entreprises individuelles établies dans une commune du pays et établissements stables situés dans une autre commune

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi afin de mettre le droit fiscal luxembourgeois en cohérence avec les exigences du droit européen qu'il relève dans son avis, M. Heintz signale que cette tâche s'avère complexe puisqu'il s'agirait de vérifier la compatibilité de chaque article de la L.I.R. et de l'AO avec le droit européen.

Le Conseil d'Etat fait encore référence à un arrêt rendu par la CJUE le 24 avril 2013 en rapport avec l'*exit tax* en cas de transfert de siège social d'une société entre deux Etats membres. Le Conseil d'Etat note qu'au moins quatre Etats membres (Espagne, Royaume-Uni, Pays-Bas et l'Italie) ont d'ores et déjà soit adapté leur législation fiscale, soit annoncé leur intention de procéder à une telle adaptation afin de se conformer à la jurisprudence précitée.

M. Heintz explique que, par le biais de l'article 2 du présent projet de loi, le Luxembourg sera également conforme à cette jurisprudence ; cette conformité lui a d'ailleurs déjà été confirmée par la Commission européenne elle-même.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle encore le contenu de deux arrêts de la CJUE: celui du 6 septembre 2012 selon lequel la liberté d'établissement s'oppose à la législation luxembourgeoise subordonnant une réduction d'impôt sur la fortune à la condition que l'entreprise reste assujettie à cet impôt au Luxembourg et celui du 22 décembre 2010 selon lequel la Cour a décidé que les dispositions en matière de bonification d'impôt pour investissement mis en œuvre sur le territoire d'un Etat partie à l'accord EEE autre que le Luxembourg sont contraires au droit de l'Union européenne.

Quant à la première décision, M. Heintz indique que l'ACD a adapté, par le biais d'une circulaire, l'interprétation du texte de loi existant sans qu'il soit nécessaire de modifier ce dernier.

En ce qui concerne le deuxième jugement, la non-conformité du texte en question a été confirmée et son application conforme au droit européen annoncée dans une circulaire officielle de l'ACD. Le texte en soi n'a pas encore été modifié dans le sens préconisé par la CJUE en raison des répercussions que de telles modifications pourraient avoir notamment

par le biais du recours au leasing opérationnel. L'examen de cette problématique est poursuivi dans le cadre de la réforme fiscale.

Un membre de la Commission fait référence à un arrêt motivé rendu par la Commission européenne le 20 février 2014 concernant les plus-values immobilières¹.

Le Directeur de l'ACD signale qu'une décision quant à la marche à suivre à ce sujet doit encore être prise au niveau politique (soit suppression d'un règlement grand-ducal pris en relation avec l'article 102(8) L.I.R., soit autorisation du transfert sur un immeuble situé dans un autre Etat partie à l'accord EEE ou bien défense des dispositions applicables à l'heure actuelle devant la CJUE).

4. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Monsieur le rapporteur présente le calendrier reprenant les réunions des travaux budgétaires de la Commission (voir annexe).

Suite à un échange de vues, la Commission décide d'y rajouter une entrevue avec, d'une part, le Ministre de l'Intérieur et, d'autre part, avec les représentants de la CSSF.

Sur demande de certains membres de la Commission et en fonction de la disponibilité du ministre concerné, la réunion prévue le vendredi 14 mars 2014 matin sera décalée vers l'après-midi.

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La Commission poursuit l'examen des cas évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) :

Régime de l'exonération :

Le dossier présenté par la Médiateure soulève la question du devoir d'information par l'AED.

¹ La Commission a formellement demandé au Luxembourg de mettre fin au régime fiscal discriminatoire appliqué aux contribuables qui réinvestissent des revenus immobiliers à l'étranger, c'est-à-dire hors du Luxembourg, mais dans l'UE/EEE.

Les plus-values issues de la revente d'un bien immobilier et réinvesties à l'étranger sont immédiatement soumises à l'impôt. En revanche, les mêmes plus-values bénéficient d'un report temporaire d'imposition, si elles sont réinvesties dans un immeuble situé au Luxembourg. Ce régime s'applique aux personnes physiques propriétaires d'un immeuble situé au Luxembourg qu'elles résident au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'UE/EEE.

Il s'agit pour la Commission "d'une restriction injustifiée à la libre prestation des services et à la libre circulation des capitaux telles qu'établies respectivement par les articles 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et les articles correspondants 36 et 40 de l'Accord EEE. La Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée dans ce sens dans son arrêt du 26 octobre 2006 dans le cadre de l'affaire C-345/05, Commission vs Portugal."

La décision de la Commission prend la forme d'un avis motivé. En l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de traduire le Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La Médiateure constate, dans son rapport d'activité, que l'AED a mis 17 semaines pour répondre à son courrier. Le Directeur de l'AED conçoit que, même s'il s'agit en fait de 16 semaines, ce délai est beaucoup trop long et il s'en excuse.

Il attire l'attention sur le fait qu'en 2013 les services de l'AED ont dû faire face à 3.654 demandes de conseil envoyées sur le site internet de l'administration et à des milliers de coups de téléphone (ces chiffres figureront dans le rapport d'activité 2013 de l'AED non encore publié). Vu l'ampleur que prennent ces demandes, se pose la question de la portée du devoir d'information de l'AED.

Quant à la référence faite par la Médiateure à l'article 16 du projet de code de bonne conduite administrative selon lequel : « *L'agent public a l'obligation d'assister et d'informer le citoyen de manière compréhensible et précise sur ses droits, ses obligations ainsi que sur les démarches administratives que le citoyen doit entreprendre pour obtenir satisfaction* », le Directeur de l'AED signale qu'en matière de régime de TVA, l'AED traite avec des professionnels, taxables et soumis au régime d'auto-liquidation, et non avec des citoyens.

Le Directeur de l'AED émet ensuite des doutes quant à la compétence de la fiduciaire à laquelle la réclamante a recouru, la fiduciaire n'ayant pas pu lui fournir l'information basique en question et lui ayant conseillé d'adresser une lettre à l'AED pour demander une confirmation de sa conclusion.

Quant à la suggestion de la Médiateure d'instaurer une procédure de confirmation du régime d'exonération (tel qu'il existe en France), le Directeur de l'AED estime qu'une telle instauration ne s'impose pas, puisque l'article 44 alinéa q de la loi TVA lui semble suffisamment clair. Il conclut que la procédure actuelle est similaire à celle proposée, puisque la personne concernée doit demander l'agrément au ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle et le présenter ensuite à l'AED pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération.

Un membre de la Commission soulève la question de la capacité de certaines fiduciaires à prêter des conseils juridiques.

Rectification d'une déclaration de succession :

Le dossier évoqué par la Médiateure concerne une dame aveugle et handicapée physiquement, qui a mandaté un notaire pour s'occuper d'une déclaration de succession. Le clerc de notaire a fait la déclaration et l'a déposée. Lors de la réception de l'avis de paiement de l'AED, la dame a constaté que la valeur déclarée par le notaire était beaucoup trop élevée. Le délai de six semaines dont bénéficie un déclarant pour revenir sur sa déclaration était dépassé depuis longtemps (alors que la déclaration aurait pu avoir lieu beaucoup plus tard). L'AED n'a laissé qu'une ouverture : elle accepte de rectifier la valeur des terrains en cas de leur vente dans un délai de deux ans à un prix inférieur à celui figurant dans la déclaration. Or, les terrains en question avaient entretemps fait l'objet d'une donation à un proche.

A l'égard de la phrase figurant à la page 33 du rapport d'activité de la Médiateure selon laquelle « C'est seulement l'absence de possibilité de recours après la réception de l'avis de paiement qui posait problème. », le Directeur de l'AED indique qu'au contraire un recours contre une décision administrative est toujours possible auprès d'un tribunal.

Quant au dossier présenté, le Directeur de l'AED constate :

- qu'on ne peut pas réclamer devant le Directeur de l'AED contre ses propres indications portées dans la déclaration;
- que la dame concernée, qui ne bénéficie pas d'un régime de protection légale, a signé sa déclaration de succession sans (apparemment) avoir eu connaissance de son contenu;
- que la dame a passé des actes postérieurement devant notaire, alors que dans le cas d'une personne aveugle, deux notaires devraient être présents lors de la signature des actes notariaux;
- qu'il n'est pas tenu compte du fait que la responsabilité du notaire ayant préparé et déposé la déclaration trop élevée est engagée;
- qu'il ne ressort pas du dossier pour quelle raison le notaire a déclaré une valeur «de quarante fois la valeur estimée de l'héritière»;
- que le terme «terrains jamais constructibles» est à relativiser.

Quant au constat de la Médiateure selon lequel «il est inadmissible qu'un héritier soit contraint de vendre un immeuble pour pouvoir payer les droits de succession», le Directeur de l'AED explique qu'au vu du taux du droit de succession en ligne indirecte actuel (inchangé depuis 1984) et de l'évolution des prix des terrains et des maisons au cours des dernières décennies, une telle vente s'impose dans de nombreux cas.

Finalement, une expertise judiciaire a été lancée par l'AED et, cas exceptionnel, la valeur fixée par le tribunal sera reprise dans le cadre de la déclaration de succession. Le Directeur de l'AED ajoute que le tribunal n'est pas contraint d'accepter la réalisation d'une telle expertise.

Il conclut que, en raison du secret fiscal, certaines informations en relation avec des dossiers litigieux ne peuvent être divulguées et utilisées par l'AED pour défendre sa position.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Certains membres de la Commission constatent de nouveau que l'AED a appliqué les textes de loi existants et qu'elle ne peut agir différemment.
- Un membre de la Commission pose la question de la révision éventuelle des tarifs appliqués en matière successorale (décision politique).
- Un membre de l'opposition déplore de nouveau le ton employé par la Médiateure dans son rapport d'activité.

Recommandation n°48 relative à la réinstauration d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA (introduite par le rapport d'activité de 2011-2012) :

La Médiateure recommande la réinstauration d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA.

Rappel des réactions antérieures à l'égard de cette recommandation (extrait du rapport d'activité – pages 88-89):

« Dans le débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2011-2012, le Directeur de l'AED avait précisé que son administration n'est pas favorable à la mise en place d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA. Le directeur avait attiré l'attention sur l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1985 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice qui prévoit la possibilité du relevé de forclusion en toutes matières au profit de toute personne qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Le Directeur avait proposé d'introduire à l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée une disposition permettant aux assujettis qui

prouvent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir, sans qu'il y ait eu une faute de leur part, d'être relevés de la forclusion.

La Médiateure est toutefois d'avis que la proposition du Directeur de l'AED n'est pas de nature à résoudre le problème des taxations d'office dont le montant dépasse de loin celui qui aurait été dû sur la base de déclarations régulières. En effet la solution proposée par le directeur requiert l'impossibilité d'agir de la part de l'assujetti. Or, aucun des cas dont la Médiateure a été saisie n'aurait pu être résolu sur cette base.

La question qui se pose est de savoir si les taxations d'office sont conformes au principe de proportionnalité et si la faute peut justifier une dette fiscale exorbitante.

La Médiateure est dans l'attente d'une prise de position de la part du Ministre des Finances par rapport à cette recommandation. »

Le Directeur de l'AED signale que le Ministre des Finances précédent a décidé de tenir compte de la recommandation de la Médiateure en modifiant la loi TVA par le biais du projet de loi n°6642 *portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services; – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*², déposé le 6 janvier 2014.

Quant à l'instauration d'une remise gracieuse en matière de TVA, le Directeur de l'AED signale, d'une part, que c'est le consommateur final qui paie la TVA et qu'il est donc difficilement concevable que l'AED intervienne dans la chaîne en amont et dispense un intervenant du paiement de cette TVA. Abstraction faite de cela, l'une des caractéristiques de la fiscalité indirecte consiste dans le fait qu'il n'est pas tenu compte de la situation personnelle de l'assujetti.

Le Directeur de l'AED conclut, qu'à son avis, la modification législative proposée représente la solution adéquate à la résolution des cas de taxation d'office contre lesquelles les assujettis se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir sans qu'il y ait faute de leur part.

Les membres de la Commission partagent cet avis.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

² Extrait du commentaire des articles du projet de loi 6642 : «En vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Or, il a été constaté que la situation peut se présenter où un assujetti se voit forclos d'exercer la réclamation parce qu'il n'a pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de la Médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.»

Luxembourg, le 6 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe :

Calendrier des travaux de la Commission portant sur le budget 2014

CALENDRIER - BUDGET 2014

Mercredi, le 5 mars 2014 à 10.00h (salle plénière):

Dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 (*doc. parl. n°6666*)

Mercredi, le 5 mars 2014 à 15.30h (salle 4-5):

Echange de vues sur les grandes lignes du projet de budget avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'Inspection générale des Finances et des représentants du Trésor

Vendredi, le 7 mars 2014 à 10.30h (salle 4&5):

- de 10.30h à 11.15h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- de 11.15h à 12.00h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

Mardi, le 11 mars 2014 à 9.00h (salle 2):

- de 9.00h à 9.30h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et des Accises

Vendredi, le 14 mars 2014 à 14.00h (salle 4&5):

- de 14.30h à 15.30h: Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS
- à partir de 15.30h: Echange de vues avec le Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD)

Mardi, le 18 mars 2014 à 9.00h (salle):

Echange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques

Mardi, le 25 mars 2014 à 9.00h (salle 4-5):

- de 9.00h à 9.45h: Présentation de l'avis de la Cour des comptes

Vendredi, le 28 mars 2014 à 14.00h (salle 4&5):

Echange de vues avec les représentants du Comité de prévision
Examen de l'avis du Conseil d'Etat
Examen des avis des chambres professionnelles

Mardi, le 1er avril 2014 à 9.00h (salle 2):

de 9.00h à 9.45h: De Présentation de l'avis de la Banque Centrale du Luxembourg
à partir de 9:45h Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Vendredi, le 4 avril 2014 à 14.00h (salle 2):

Echange de vues avec les représentants de la CSSF

Mardi, le 8 avril 2014 à 9.00h (salle 2):

Présentation et adoption du projet de rapport

6556,6642,6643

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

4 juin 2014

Sommaire

Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts page 1434

Loi du 26 mai 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») 1443

Loi du 26 mai 2014

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/12/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée 1444

Règlement ministériel du 3 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme 1450

Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et désignés ci-après par «la Convention».

Art. 2. Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention:

1. Le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.
2. Il n'accorde pas d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa a. de la Convention.
3. Il n'accorde pas d'assistance en matière de notification de documents sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa a. de la Convention.
4. Il n'accorde pas d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg.
5. En ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuite en vertu du droit pénal de la Partie requérante, les dispositions de la Convention s'appliquent pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 de la Convention sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 4. L'alinéa (5) du § 88 de la loi générale des impôts est modifié comme suit:

«(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6643; sess. extraord. 2013-2014.

Annexes à la Convention

ANNEXE A – Impôts auxquels s’applique la Convention

1. Art. 2.1. a. i. - impôts sur le revenu ou les bénéfices

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur le revenu des collectivités
- Impôt sur la fortune
- Impôt commercial communal

2. Art. 2.1. a. ii. - impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices

Néant

3. Art. 2.1. a. iii. - impôts sur l’actif net

Néant

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

CONVENTION CONCERNANT L’ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole d’amendement
à la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière
fiscale, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l’Europe et les pays membres de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

Considérant que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services – par ailleurs largement bénéfique – a accru les possibilités d’évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales;

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l’évasion et la fraude fiscales;

Considérant qu’une coordination des efforts est nécessaire entre les États pour encourager toutes les formes d’assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables;

Reconnaissant que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits;

Considérant que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les États comme s’appliquant en matière fiscale et que les États devraient s’efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition;

Convaincus dès lors que les États devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel;

Considérant qu’un nouveau cadre de coopération s’est mis en place et qu’il est souhaitable de disposer d’un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d’États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d’appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal;

Désireux de conclure une convention d’assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention et personnes visées

1. Les Parties s’accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
2. Cette assistance administrative comprend:
 - a. l’échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l’étranger;

- b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires; et
 - c. la notification de documents.
3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre État.

Article 2 – Impôts visés

1. La présente Convention s'applique:
- a. aux impôts suivants:
 - i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
 - ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
 - iii. impôts sur l'actif net,
 qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et
 - b. aux impôts suivants:
 - i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
 - ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
 - iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir:
 - A. impôts sur les successions ou les donations,
 - B. impôts sur la propriété immobilière,
 - C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
 - D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
 - E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
 - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
 - G. tout autre impôt;
 - iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.
2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.
3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés «Dépositaires») toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a. les expressions «État requérant» et «État requis» désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée;
 - b. le terme «impôt» désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2;
 - c. l'expression «créance fiscale» désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés;
 - d. l'expression «autorité compétente», désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B;
 - e. le terme «ressortissants», à l'égard d'une Partie, désigne:
 - i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
 - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

3. Les Parties communiquent à l'un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

CHAPITRE III – FORMES D'ASSISTANCE

SECTION 1 – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 4 – Disposition générale

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.
2. Supprimé.
3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

Article 5 – Échange de renseignements sur demande

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.
2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

Article 6 – Échange automatique de renseignements

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

Article 7 – Échange spontané de renseignements

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes:
 - a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie;
 - b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie;
 - c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux;
 - d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;
 - e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.
2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

Article 8 – Contrôles fiscaux simultanés

1. À la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Article 9 – Contrôles fiscaux à l'étranger

1. À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.
2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État requis.

3. Une Partie peut informer l'un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

Article 10 – Renseignements contradictoires

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

SECTION II – ASSISTANCE EN VUE DU RECOUVREMENT

Article 11 – Recouvrement des créances fiscales

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'État requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

Article 12 – Mesures conservatoires

À la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Article 13 – Documents accompagnant la demande

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée:
 - a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée,
 - b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant, et
 - c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
2. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

Article 14 – Délais

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.
3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

Article 15 – Privilèges

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

Article 16 – Délais de paiement

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'État requérant.

SECTION III – NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Article 17 – Notification de documents

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.

2. L'État requis procède à la notification:
 - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue;
 - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État requérant, ou la forme la plus rapprochée prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'État requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'État requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'État requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Article 18 – Renseignements à fournir par l'État requérant

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin:
 - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente;
 - b. le nom, l'adresse ou tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée;
 - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins;
 - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée;
 - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier;
 - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'État requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 21.2.g.
2. L'État requérant communique à l'État requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

Article 19 – Supprimé

Article 20 – Suite réservée à la demande d'assistance

1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'État requis informe l'État requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
2. Si la demande est rejetée, l'État requis en informe l'État requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'État requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'État requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

Article 21 – Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation:
 - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant;
 - b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
 - c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant;
 - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;
 - e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant;
 - f. d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances;

- g. d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées;
 - h. d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.
3. Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément à la présente Convention, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
 4. En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 22 – Secret

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requis au titre de sa législation.
2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.
3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

Article 23 – Procédures

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'État requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit État.
2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'État requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même État. Si une telle action est exercée, l'État requérant en informe immédiatement l'État requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'État requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'État requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'État requérant à ce sujet.
3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'État requis ou, selon le cas, l'État requérant notifie à l'autre État la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24 – Mise en œuvre de la Convention

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en œuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
2. Lorsque l'État requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'État requis et de l'État requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.

3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les États qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux États signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

Article 25 – Langues

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

Article 26 – Frais

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale:

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requérant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Autres accords et arrangements internationaux

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

Article 28 – Signature et entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un des Dépositaires.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le «Protocole de 2010»), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des Dépositaires.
5. Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des Dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les États qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout État qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires.
6. Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant

laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

Article 29 – Application territoriale de la Convention

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque État peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 30 – Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit:
 - a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
 - b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a. ou b. ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
 - d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3;
 - f. d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.
2. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.
5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 31 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

Article 32 – Dépositaires et leurs fonctions

1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la présente Convention:
 - a. toute signature;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29;
 - d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations;
 - e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4;
 - f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1;
 - g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.
2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Etabli par les Dépositaires le 1^{er} juin 2011 en vertu de l'article X.4 du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont un sera déposé dans les archives de chaque Dépositaire. Les Dépositaires en communiqueront copie certifiée conforme à chacune des Parties de la Convention telle qu'amendée par le Protocole ainsi qu'à chacun des États ayant qualité à devenir Partie.

Loi du 26 mai 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1^o L'article 38 est remplacé comme suit:

«(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.

(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.»

2^o L'article 44 est abrogé.

3^o A l'article 54, il est introduit un nouvel alinéa 6a libellé comme suit:

«(6a) Par dérogation à l'alinéa 1, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de remplacement est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de remplacement conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de remplacement est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de remplacement ferait partie de l'actif

net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remploi, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remploi au cours d'un exercice d'exploitation donné.»

4° A l'article 114, alinéa 2, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

«Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.»

Chapitre 2. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Art. 2. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est modifiée comme suit:

Le paragraphe 127 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.»

2° Il est introduit un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

«(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6556; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 26 mai 2014

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

«7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;

- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;»

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«3. 1° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.»

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

«5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article.»

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

«iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.»

2° Au paragraphe 5, point a), les termes «paragraphe 3, point b) sous i)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)».

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée «Régimes simplifiés d'imposition et de perception», qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée «Régime particulier des agences de voyages», qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée «Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité», qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée «Régime particulier applicable à l'or d'investissement», qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée «Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties», qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée «Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté», qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée «Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation», qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée «Dispositions particulières», qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

- 6° La section 6 dénommée «Régime particulier des petites entreprises», qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);
- 7° La section 7 dénommée «Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles», qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;
- 8° La section 8 dénommée «Régime suspensif», qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Art. 56quinquies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;
- b) «Etat membre d'identification» l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
- c) «services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) «Etat membre de consommation» l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

7. L'administration radie l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d'identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er}.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.»

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 56sexies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) «assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation» un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) «Etat membre d'identification» l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) «services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) «Etat membre de consommation» l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.»

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

«Art. 56septies. 1. Aux fins du présent article on entend par «assujetti redevable de la TVA» un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration «néant»).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé.»

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2015.

Art. II – Autres modifications

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 19, paragraphe 4, 3^{ème} tiret, le terme «passif» est remplacé par le terme «actif».
- (2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot «la» est supprimé.
- (3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes «des Communautés Européennes» sont remplacés par ceux de «de la Communauté».
- (4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes «susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 76, paragraphe 2».
- (5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes «Journal officiel des Communautés européennes» sont remplacés par ceux de «Journal officiel de l'Union européenne».
- (6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.
- (7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:
«Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.»
- (8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

«4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit

portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.»

(9) A l'article 77, le terme «56sexies» est remplacé par les termes «56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis».

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes «l'article 56sexies» sont remplacés par ceux de l'article 60bis».

Art. III – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6642; sess. extraord. 2013-2014; Dir. 2008/8/CE et Dir. 2006/112/CE.

Règlement ministériel du 03 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 2 juin 2014 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités associés;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sont ajoutés les entités et groupes suivants, tels que désignés par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011):

AL MOUKAOUNE BIDDAM
AI MOULATHAMOUN
AL MOURABITOUN

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 3 juin 2014.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna